Quatre-vingt-treizième année. — N° 126. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 29 et Mardi 30 Mai 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

CODE DE PROCEDURE PENALE

Une nouvelle édition mise à jour du **code de procédure pénale** sera mise en vente au cours de la première quinzaine de juin.

Le prix de vente de ce volume, de plus de 1.000 pages, sera de **25 NF** ; les commandes, accompagnées de leur montant (mandat, chèque bancaire ou chèque postal), peuvent d'ores et déjà être adressées à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, à Paris (15e). Compte courant postal : 9063-13 Paris.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-519 du 29 mai 1961 portant ratification du décret n° 60-160 du 20 février 1960 relevant le taux de perception des droits de douane applicables au glucose du numéro 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun (p. 4875).

Loi n° 61-520 du 29 mai 1961 portant ratification du décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier (p. 4875).

Loi n° 61-521 du 29 mai 1961 portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits (p. 4875).

Loi n° 61-522 du 29 mai 1961 portant ratification du décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perception, en régime de droit commun, d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère n° 29-01 De du tarif des droits de douane d'importation (p. 4876).

Loi n° 61-523 du 29 mai 1961 portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier en ce qui concerne certains produits sidérurgiques (p. 4876).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-524 du 27 mai 1961 fixant le régime indemnitaire du personnel de l'institut des hautes études d'outre-mer (p. 4876).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant radiation des cadres (géologues) (p. 4877).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changement de noms (rectificatif) (p. 4877).

Arrêté agréant des appareils et des fournitures destinés à être utilisés par les officiers publics et ministériels pour la reproduction des documents judiciaires (p. 4877).

Arrêté autorisant des officiers publics à utiliser des appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 4877).

Arrêtés portant délégation de fonctions et titularisations (magistrature et personnels des services judiciaires) (p. 4877).

Liste d'ancienneté (interprètes judiciaires) (rectificatif) (p. 4877).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un consul général de France à la Nouvelle-Orléans (p. 4877).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 23 mai 1961 interdisant l'exposition à la vue du public et la vente aux mineurs de dix-huit ans de publications dangereuses pour la jeunesse (p. 4878).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 4878).

Arrêtés portant nomination et détachements (administration centrale et personnels des préfectures) (p. 4878).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 27 mai 1961 portant désignation de greffiers au Haut Tribunal militaire (p. 4878).

Arrêté du 1er mai 1961 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 98 de cette loi (p. 4879).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, titularisations, renouvellement de fonctions, réintégrations, acceptation de démission et rectificatif:

Armée de terre (p. 4879).

Ecole polytechnique (p. 4879).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 4879).

Liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour 1961 (p. 4879).

Liste d'admissibilité à l'école d'état-major (concours de 1961) (p. 4879).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-525 du 27 mai 1961 portant suspension temporaire de la perception des droits de douane d'importation applicables aux moutons et à la viande de mouton importés en Algérie (p. 4880).

Décrets portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (Cour des comptes) (p. 4881).

Arrêté du 19 mai 1961 portant approbation du troisième complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1961 (p. 4881).

Arrêtés des 23 et 25 mai 1961 portant ouverture de crédits, d'autorisations de programme, de crédits de paiement et de fonds de concours (p. 4882).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant approbation d'élections à l'académie des beaux-arts, et à l'académie des sciences (p. 4889).

Arrêté du 12 mai 1961 modifiant l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis (p. 4889).

Arrêté du 12 mai 1961 portant création sur le plan national d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 4889).

Arrêté du 16 mai 1961 relatif aux conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 4889).

Arrêté portant institution d'un brevet de technicien de la cinématographie (rectificatif) (p. 4890).

Arrêté portant nomination de membres du conseil national des sports (p. 4890).

Arrêté portant détachement (inspection générale) (p. 4890).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers (session 1960) (p. 4890).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 18 mai 1961 concédant au syndicat intercommunal du bassin du Loiret l'exploitation et l'entretien de la section de la rivière du Loiret comprise entre la chaussée des Moulins de Saint-Santin et l'embouchure en Loire (p. 4883).

Arrêté du 8 mai 1961 portant organisation de la direction des transports terrestres (p. 4886).

Arrêté du 9 mai 1961 relatif aux vacations allouées aux personnels non fonctionnaires pour l'exécution des études et enquêtes confiées au service des affaires économiques et internationales (p. 4886).

Arrêté du 16 mai 1961 relatif à des travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 4886)

Arrêté du 16 mai 1961 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'implantation d'un localizer à Toulouse-Blagnac (Haute-Garonne) (p. 4886)

Arrêté du 18 mai 1961 portant organisation et attributions de la direction du personnel, de comptabilité et de l'administration générale de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (p. 4887).

Arrêté du 19 mai 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'extension de l'emprise du parc des ponts et chaussées et à la création d'un laboratoire de ce service à Strasbourg-Kœnigshoffen (p. 4887).

Arrêté du 20 mai 1961 relatif au transport et à la manutention de matières dangereuses ou infectes: transport du dinitrile azoisobutyrique (matières dangereuses 1961, n° 8) (p. 4887).

Arrêté du 24 mai 1961 relatif au personnel du syndicat des transports parisiens (p. 4888).

Arrêté instituant une commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 4888).

Arrêtés portant intégration, détachements, acceptation de démission et admissions à la retraite:

Aviation civile (p. 4889).

Institut géographique national (p. 4889).

Ponts et chaussees (p. 4889).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 24 mai 1961 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de poste ou ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 4891).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-526 du 29 mai 1961 fixant pour la campagne 1961-1962 le contingent global de racines vertes de chicorée à café et les contingents individuels de production de racines vertes et de cossettes (p. 4890).

Décret n° 61-477 relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire (rectificatif) (p. 4891).

Arrêté du 18 mai 1961 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail (p. 4891)

Arrêté portant inscriptions aux tableaux d'avancement, affectations et admission à la retraite:

Répression des fraudes (p. 4891).

Services agricoles (p. 4891).

Services vétérinaires (p. 4891).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtes portant désignation d'un président de section et d'assesseurs à la commission nationale technique (p. 4891).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 24 mai 1961 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens (p. 4891).

Arrêté du 24 mai 1961 fixant les dates des élections aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens (p. 4892).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 4892).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de brandy (p. 4893).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects (p. 4893).

Avis relatif au tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 4893).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel des collèges d'enseignement technique (p. 4893).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4894).

Ministère de l'agriculture.

Avis d'examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de vétérinaire départemental adjoint (p. 4898).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 10 à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône (p. 4898).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice de Vitry-le-François (Marne) (p. 4898).

Avis de concours pour le recrutement d'économes (p. 4898).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (avril 1961) (p. 4899).

Annonces (p. 4900).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 11

Rapports d'enquête relatifs à divers accidents d'aviation (p. 267).

LOIS

LOI n° 61-519 du 29 mai 1961 portant ratification du décret n° 60-160 du 20 février 1960 relevant le taux de perception des droits de douane applicables au glucose du numéro 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-160 du 20 février 1960 portant relèvement du taux de perception des droits de douane applicables au glucose du numéro 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation, en régime de droit commun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Loi n° 61-519 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 551 ;

Rapport de M. Dumortier, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 1020) .

Adoption, sans débat, le 16 décembre 1960.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 137 (1960-1961) ;

Rapport de M. Billiemaz au nom de la commission des affaires économiques et du plan. n° 197 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 16 mai 1961.

LOI n° 61-520 du 29 mai 1961 portant ratification du décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

LOI n° 61-521 du 29 mai 1961 portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Loi n° 61-520 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 724 ;

Rapport de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 1031) ;

Adoption, sans débat, le 16 décembre 1960.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 141 (1960-1961) ;

Rapport de M. Cornat, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, n° 201 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 16 mai 1961.

Loi n° 61-521 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 725 ;

Rapport de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 1033) ;

Adoption, sans débat, le 16 décembre 1960.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 142 (1960-1961) ;

Rapport de M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, n° 203 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 16 mai 1961.

LOI n° 61-522 du 29 mai 1961 portant ratification du décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perception, en régime de droit commun, d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère numéro 29-01 De du tarif des droits de douane d'importation (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perception, en régime de droit commun, d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère du numéro 29-01 De du tarif des droits de douane d'importation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

LOI n° 61-523 du 29 mai 1961 portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Loi n° 61-522 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 731 ;

Rapport de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 1034) ;

Adoption, sans débat le 16 décembre 1960

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 144 (1960-1961) ;

Rapport de M. Lebreton, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, n° 204 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 16 mai 1961

Loi n° 61-523 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 867 ;

Rapport de M. Féron, au nom de la commission de la production et des échanges (n° 997) ;

Adoption, sans débat le 5 décembre 1960.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (n° 88) ;

Rapport de M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, n° 193 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 16 mai 1961.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-524 du 27 mai 1961 fixant le régime indemnitaire du personnel de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-380 du 22 avril 1960 relatif au fonctionnement administratif et financier de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-249 du 17 mars 1961 relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le personnel de direction et le personnel administratif et de service en fonctions à l'institut des hautes études d'outre-mer bénéficient, lorsqu'ils sont titulaires, des indemnités prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950.

Art. 2. — Le personnel de direction et le personnel administratif de l'institut des hautes études d'outre-mer peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et aux taux prévus par le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 modifié, compte tenu des assimilations suivantes :

PERSONNEL EN FONCTIONS A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES D'OUTRE-MER	PERSONNELS TITULAIRES DES ADMINISTRATIONS
Directeur.	Directeur de même niveau.
Directeur des études.	Sous-directeur.
Directeur des stages et des concours.	Sous-directeur.
Sous-directeur des stages.	Administrateur de 1re classe ou de C. E.
Secrétaire général.	Administrateur civil de 2e classe.
Secrétaire économe.	Attaché d'administration de 2e classe.
Secrétaire adjoint indice supérieur à 370 (ancien indice net 300).	Secrétaire d'administration principal et hors classe.

Art. 3. — Le conducteur d'automobile de l'institut des hautes études d'outre-mer peut percevoir l'indemnité prévue par le décret n° 58-61 du 27 janvier 1958 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux conducteurs affectés à la conduite des voitures des directions ou services.

Art. 4. — Le régime indemnitaire prévu par le décret n° 52-995 du 29 août 1952 est applicable au chef du service intérieur, aux appariteurs et au téléphoniste de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Art. 5. — Les dispositions du décret n° 50-1048 du 17 août 1950, modifiées par le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960, sont applicables aux personnels de service titulaires, contractuels ou auxiliaires de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Géologues.

Par arrêté en date du 8 mai 1961, M. Dubertret (Louis), géologue en chef, 5e échelon, est radié du corps autonome des géologues de la France d'outre-mer à compter du 1er janvier 1960, date de son intégration dans le corps des directeurs scientifiques du centre national de la recherche scientifique.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1961, page 4387, 1re colonne, 33e ligne :

Au lieu de :

« 1° Blume (Jacques), né le 26 novembre 1960 »,

Lire :

« 1° Blume (Jacques), né le 26 novembre 1906 ».

Agrément d'appareils et de fournitures destinés à être utilisés par les officiers publics et ministériels pour la reproduction des documents judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1955 ;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire national d'essais du Conservatoire des arts et métiers le 4 mai 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils et fournitures suivants :

Maison Petitjean.

Appareils « Apeco », modèles : Unimatic, Dial-A-Matic, Director, Century, Panel-Lite, Processing-Unit.

Papiers dits supports sensibilisés « Apeco », références : Regular-Weight, Feather-Weight, Duplex, H.-T., Masterfilm, Copy-Quik, Transparent.

Révélateur-fixateur « Apeco » correspondant auxdits papiers.

Art. 2. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques, et en ce qui concerne les fournitures d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra en outre être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 3. — Les emballages des papiers « Apeco » et des produits visés à l'article 1er doivent indiquer de manière apparente :

1° La date limite d'emploi pour les papiers, les produits en poudre ou en cristaux, les solutions toutes préparées ;

2° La durée de conservation de la solution pour les produits à dissoudre ;

3° Pour les papiers, le nom des révélateurs ou autres produits à employer pour leur traitement ;

4° Pour les révélateurs et autres produits, le nom des papiers au traitement desquels ils sont destinés.

Art. 4. — Sauf en ce qui concerne le papier « Transparent », les positifs obtenus à l'aide des papiers « Apeco » visés à l'article 1er doivent, après avoir été traités par le révélateur-fixateur correspondant, être plongés dans un bain d'acide acétique.

Art. 5. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
FERNAND GRÉVISSE.

Utilisation par des officiers publics d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 24 mai 1961 :

M. Jullienne, greffier du tribunal d'instance de Fontainebleau, est autorisé à utiliser l'appareil « Dupleix », fabriqué par la société Tireplan, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Mahé, greffier du tribunal d'instance de Redon, est autorisé à utiliser l'appareil « Diazophot », fabriqué par la société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Primaut, greffier du tribunal d'instance de Châlons-sur-Marne, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Jullienne, Mahé et Primaut par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Magistrature.

Par arrêté du 24 mai 1961, M. Patard, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre, est délégué, pendant une période de six mois, pour exercer, en surnombre, les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 23 mai 1961, les greffiers stagiaires dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-après, titularisés et élevés au 1er échelon de la 2e classe :

Mlles Magnenet (cour d'appel de Paris), à compter du 6 avril 1961.
Saint-Pol (cour d'appel de Paris), à compter du 6 avril 1961.
Grimonfrez (Mâcon), à compter du 11 avril 1961.
Touquet (Grenoble), à compter du 20 avril 1961.
Mme Marrec (cour de cassation), à compter du 29 avril 1961.
Mlle Vatin (Rouen), à compter du 3 mai 1961.

Liste annuelle d'ancienneté des interprètes judiciaires d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1961 : page 4391, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de : « 17 Attiz (Brahim), interprète judiciaire à Lourmel », lire : « 17 Attig (Brahim), interprète judiciaire à Lourmel ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 mai 1961 portant nomination d'un consul général de France à la Nouvelle-Orléans.

Par décret en date du 29 mai 1961, M. Picquet (Robert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est nommé consul général de France à la Nouvelle-Orléans, en remplacement de M. Grellet.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de publications dangereuses pour la jeunesse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les trois ouvrages suivants :

La Frénésie de Léonie, de B. Chamel, Collection Axel, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Relations mondaines, de Jean-Claude Terral, Collection du Grand Beffroi, 2, rue de Châteaudun, Paris.

Plaisirs de la Nuit, de Georges Dariège, Collection Confidential, 97, rue de Richelieu, Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces ouvrages à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour eux de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans l'ouvrage intitulé :

Nicette, par A. Sammoi, Collection Véronèse, Edifupresse, 17, rue du Croissant, à Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer cet ouvrage à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour lui de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Délégations de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les décrets des 8 janvier 1959 et 6 mai 1961 portant nomination de membres et relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1961 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Yvon Bourges, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

ROGER FREY.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les décrets des 8 janvier 1959 et 6 mai 1961 portant nomination de membres et relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1961 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1961 portant délégation de signature à M. Yvon Bourges, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvon Bourges, directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bonis-Charancle, préfet, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

ROGER FREY.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les décrets des 8 janvier 1959 et 6 mai 1961 portant nomination de membres et relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1961 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1961 portant délégation de signature à M. Yvon Bourges, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvon Bourges, directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Gérard Prioux, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

ROGER FREY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 mai 1961, M. Daudin (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Guy Richard, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Moselle, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 1960, auprès de la délégation générale en Algérie sur un poste d'attaché contractuel à la préfecture de Médéa.

Par arrêté du 21 mars 1961, Mme Victoire Franceschi, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture de Seine-et-Marne, est placée en position de service détaché, pour la période du 16 décembre 1959 au 29 février 1960 inclus, auprès de la délégation générale en Algérie, en qualité de secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 27 mai 1961 portant désignation de greffiers au Haut Tribunal militaire.

Par décret en date du 27 mai 1961, MM. Jacques Wilmes et René Guerin, chefs de service de greffe à la cour d'appel de Paris, sont désignés en qualité de greffiers du Haut Tribunal militaire afin de seconder le greffier en chef et de le remplacer, en cas d'empêchement.

Modification de l'arrêté du 19 janvier 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment celles de l'article 98 de cette loi.

Le ministre d'Etat et le ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et notamment son article 98,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau n° 2 annexé à l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 est supprimé et remplacé par le tableau n° 2 ci-joint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mai 1961.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

TABLEAU N° 2

Territoires d'outre-mer où la résidence dispense de l'accomplissement du service actif.

Territoires où la résidence dispense les Français et naturalisés Français de la présence effective sous les drapeaux :

1° Iles du Pacifique autres que la Nouvelle-Calédonie (1), Tahiti et Moréa.

2° Saint-Pierre et Miquelon.

(1) Ilots immédiats compris.

Armée de terre.

CORPS SPÉCIAL DES CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE (RÉSERVE)

Par décision du 8 mai 1961, est réintégré dans les cadres, à compter du 4 avril 1961, date de sa radiation de l'affectation spéciale au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne (*Journal officiel* du 21 avril 1961) :

M. le lieutenant de réserve d'artillerie Lacour (Michel-Henri-Marcel), de l'état-major de la 7e région militaire.

Cet officier est muté, pour administration, à l'état-major du groupe de subdivisions de Dijon. La présente décision tient lieu d'avis de mutation

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1960 : page 6649, 1re colonne, au lieu de : « Armée de terre (réserve) », lire : « Armée de terre ».

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 6 mai 1961, l'offre de démission présentée par M. Michel (Louis), maître de conférences de 1re catégorie à l'école polytechnique, est acceptée à compter du 1er octobre 1961.

CENTRE DE RECHERCHES DE PHYSIQUE

Par arrêté du 6 mai 1961, sont renouvelées au centre de recherches de physique de l'école polytechnique, à compter du 1er janvier 1961, pour une période de trois ans, dans les fonctions ci-après, les désignations des personnels dont les noms suivent :

Directeur.

M. Leprince-Ringuet, professeur de physique à l'école polytechnique.

Sous-directeur.

M. Gregory, ingénieur en chef du corps des mines.

Technicien.

M. Ferrand.

Par arrêté du 6 mai 1961 :

Est nommé aux fonctions de sous-directeur du centre de recherches de physique de l'école polytechnique, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1959, M. Lagarrigue, docteur ès sciences, ingénieur militaire principal des fabrications d'armement, maître de conférences à l'école polytechnique.

L'arrêté du 8 janvier 1957 renouvelant M. Crussard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans ses fonctions de sous-directeur du centre de recherches de physique de l'école polytechnique, est abrogé à compter du 1er octobre 1959.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 9 mai 1961, les personnels dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à compter du 1er janvier 1960, dans le grade de technicien d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie :

M. Besacier (René), E. A. G. Angers (3e région).

M. Lambolez (René), direction des travaux de Nancy (6e région).

Le classement des intéressés dans leur nouveau corps fera l'objet d'instructions ultérieures.

Liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour 1961.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales par application des dispositions du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 (art. 7), de l'arrêté ministériel n° 73 du 29 septembre 1958 (art. 6) et de la circulaire ministérielle n° 23.500 M/CAN/P du 24 octobre 1958 (§ 10), au titre du nouveau régime, les ouvriers dont les noms suivent :

Liste d'aptitude, pour l'année 1961, par ordre alphabétique.

MM.
Alario (Baptistin) (1), électronicien, T. 5, SC/Aéro.
Bernicot (Yves), menuisier, C. E. P. VII, Brest.
Bonnefoy (Gilbert) (1), chaudronnier, C. E. P. VII, Toulon.
Carayon (Marcel), élect. mont. ét., C. E. T. VIII, Sidi-Abdallah.
Coudray (Roger), inst. apprentis, VII, Toulon.
Delpy (Victor), dess. mécan., T. 5, Toulon.
Demoment (Roger), rad. dép. spéc. D. S. M., C. E. P. H. C., Lorient.
Didou (Jean), charpentier fer, C. E. T. VII, Lorient.
Feat (François), ajusteur, C. E. T. VII, Brest.
Kerdelhue (Eugène), ajust. méc. cellule, VII, SC/Aéro.
Kerdreux (Christian), ajusteur, C. E. T. VII, Brest.
Lalle (Claude), dess. ét. bâtiment, T. 5, Ruelle.
Lebœuf (Mac-Géo), électronicien, T. 5, Saint-Tropez.
Le Bourt (François), ajust. électricien, VII, SC/Aéro.
Lebreton (Paul), mod. mécan., H. C., Cherbourg.
Le Luherne (Armand), dess. études, T. 5, Lorient.
Le Maux (Gilbert) (1), charp. tôlier, C. E. T. VII, Sidi-Abdallah.
Le Mest (Maurice), inst. diplômé appr., VII, Brest.
Levaufre (Georges), mod. mécan., C. E. P. H. C., Cherbourg.
Maurizio (Victor), chaudronnier, C. E. T. VII, Toulon
Medart (Bernard), prép. ajusteur, T. 4, Cherbourg.
Niclot (Joseph), chaudronnier, C. E. P. VII, Lorient.
Perrez (Antoine), charp. tôlier, C. E. P. VIII, Oran.
Pineau (Marcel), dess. chaudron., T. 5, Indret.
Pouliquen (André), forgeron, C. E. T. VII, Brest.
Richard (Pierre), électronicien, C. E. T. T. 5 *bis*, Toulon.
Rigaux (Maurice), dess. coque, T. 5, Toulon.
Simon (Yves), vérif. ins. transm., T. 5, Paris.

(1) Candidats inscrits sur la liste de nomination de 1960, n'ont pas à subir l'essai professionnel, à l'exception de M. Bonnefoy, qui subira cet essai sur sa demande.

NOTA. — Ces ouvriers devront subir l'essai professionnel prévu à l'article 7 de l'A. M. du 29 septembre 1958 en vue de leur classement sur la liste de nomination à l'emploi de chef de travaux dans les conditions prévues à l'article 8 de l'A. M. précité.

Liste d'admissibilité à l'école d'état-major (concours de 1961).

Les quatre-vingt-dix-huit officiers dont les noms suivent sont déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école d'état-major en 1961 :

Gendarmerie.

MM. Dabadie (Guy-Jean), lieutenant, 1re R. M.
Dessaint (Guy-Maximilien-Victor), lieutenant, 1re R. M.
Guilloux (André-Gilbert-Fernand), lieutenant, 1re R. M.
Houdet (Pierre-André-Jacques), lieutenant, 1re R. M.
Imbot (Robert-André), lieutenant, 4e R. M.
Soule (Basile-Jean), capitaine, 8e R. M.

Infanterie.

MM. Arondel (Xavier-Maurice-Marie), capitaine (C. I. S.), C. A. A.
Aumont (d') (Michel-Henri), lieutenant, C. A. O.
Bassac (Robert), capitaine, 3e R. M.
Blanchet (Maurice-Jacques-Louis), capitaine, C. A. C.
Bouffandeau (Joseph-Louis-Christian), lieutenant, C. A. O.
Bougerol (Jean-Jacques-Louis), lieutenant, 7e R. M.
Bout de Marnhac (Guy-Jules-Marie), capitaine, C. A. A.
Champanhet (René-Paul-Marius), capitaine, C. A. C.
Curutchet (Jean-Marie-Gabriel), lieutenant, 5e R. M.
David (Jean-Isidore-Fernand), capitaine, C. A. C.
Debacker (Claude-Louis-Emile), lieutenant, C. A. O.
Duval (Etienne-Michel-Désiré), capitaine, 4e R. M.
Eleouet (Jean-Albert), lieutenant, C. A. A.
Erulin (Philippe-Louis-Edme), lieutenant, 4e R. M.
Feret (André-Albert-Jean), capitaine, C. A. C.
France (de) (Christian-Jean-Marie), lieutenant, F. F. A.
Gautron (Yves-François-Marie), lieutenant, C. A. A.
Girey (Michel-Victor), capitaine, 8e R. M.
Greyfie de Bellecombe (Jacques-Marie-Camille), capitaine, 3e R. M.
Jain (René-Corentin-Marie), capitaine (A. S.), C. A. A.
Jeancolas (Edmond-Marius), lieutenant, C. A. C.
Le Dentu (Jacques-Edmond-Auguste), lieutenant, F. F. A.
Le Louer (Pierre-Jean-Honoré), capitaine (C. I. S.), C. A. A.
Leclercq (Jean-Charles-Arthur), lieutenant, C. A. O.
Lescel (François-Jean-Claude), capitaine, 3e R. M.
Olle-Laprune (Georges-Guillaume-Joseph), capitaine, 3e R. M.
Pouillard (Yves), capitaine, C. A. C.
Valicon (Marc), lieutenant, C. A. C.
Valon (de) (Armand-Pierre-Jean), capitaine, F. F. A.
Vie (Michel-Georges-Marius), lieutenant, C. A. O.

Arme blindée et cavalerie.

MM. Barre-Villeneuve (Jean-Claude-François), lieutenant, C. A. C.
Bosch (Gérard-Marie), lieutenant, C. A. O.
Fourrier (Joseph-Marie-Robert), lieutenant, 1re R. M.
Gelot (Pierre-Jules-Arsène), capitaine, 3e R. M.
Georges (Henri-Guy-René), lieutenant, 6e R. M.
Gerin-Roze (François-Louis-Henri), capitaine, C. A. O.
Gossot (Jean-Marcel-Georges), capitaine, 3e R. M.
Kandel (Jacques-Marie-Michel), lieutenant, C. A. A.
Le Boite (François-Jean-Eugène), lieutenant (A. A.), C. A. A.
Le Fèvre (Henri-Marius-Louis), lieutenant, 3e R. M.
Meric (Marie-Christian-Achille), lieutenant, 1re R. M.
Morin (Gervais-Henri-Louis), lieutenant, 1re R. M.
Moser (Jacques-Emile), lieutenant, C. A. C.
Percin-Northumberland (de) (Philippe-Marie-René), lieutenant, C. A. C.
Pompilio (Gilbert-Georges-Nicolas), capitaine, 3e R. M.
Pons (Jacques-Lucien), capitaine, F. F. A.
Pouilly (de) (Antoine-Marie-Jean-François), lieutenant, F. F. A.
Rilhac (André-Louis-Gustave), capitaine, F. F. A.
Sabouret (Claude-Maurice), lieutenant, F. F. A.
Voge (Jacques-Gustave-Edouard), lieutenant, F. F. A.

Artillerie.

MM. Babey (Olivier-Victor-Auguste), capitaine, C. A. C.
Baudoin (Henri-Adolphe-André), lieutenant, 8e R. M.
Carrat (Michel-Norbert), lieutenant, F. F. A.
Chiquel (Jacques-Claude-Gaston), lieutenant, 9e R. M.
Courreges d'Ustou (de) (Bertrand-Marie-Paul), capitaine, C. A. C.
Dubourg (Jacques-Emile-Jean), capitaine, C. A. A.
Duverger (Jacques-Paul), capitaine, 1re R. M.
Fourrier (Jean-Marie-Pierre), lieutenant, F. F. A.
Goubil (André), capitaine, C. A. O.
Guillemot (Henri-Joël-Pierre), lieutenant, F. F. A.
Leuwers (Yves-Laurent-Guy), lieutenant, F. F. A.
Marais (Pierre-Vincent-Camille), lieutenant, F. F. A.
Ulrich (Gérard-Gustave-Charles), lieutenant, 6e R. M.

Train.

MM. Carbonneaux (Jean-Francis), lieutenant, 4e R. M.
Damlaincourt (Freddy-Arthur-Georges), capitaine, 4e R. M.
Forrer (Bernard-Jean-Marie-Pierre), lieutenant, 9e R. M.
Hardy (Guy-Raymond-Henri), lieutenant, C. A. A.
Lafont (Ali-Jules), capitaine (C. I. S.), C. A. A.

Génie.

M. Lazerges (Jean-François-Paul), lieutenant, C. A. A.

Transmissions.

MM. Barot (Jean-Pierre-Marie-François), capitaine, F. F. A.
Baudrais (Gérard-Joseph-Marcel), lieutenant, 1re R. M.
Cambrouse (François-Marie-Pierre), lieutenant, C. A. C.
Hervé (Roland-François), lieutenant, F. F. A.
Ladet (Jean-Pierre-Léon), capitaine, 6e R. M.

Infanterie de marine.

MM. Auvray (Michel-Pierre-Simon), lieutenant, 1re R. M.
Foucart (Roland-Jean), capitaine, C. A. C.
Franceschi (Michel), lieutenant, 3e R. M.
Fusenot (Robert-Marie-Léon), lieutenant, 1re R. M.
Jan (Yves-Germain-Maxime), lieutenant, 1re R. M.
Lemoine (Jean-Marie), lieutenant, 6e R. M.
Pellerin (Jacques-Ephrem-André), 4e R. M.
Quengo de Tonquédec (de) (Pierre-Edmond-Marie), capitaine, 8e R. M.
Thibault de la Carte de la Ferté-Senectère (Paul), capitaine, C. A. O.
Walter (Etienne-Louis-Marie), capitaine, 4e R. M.

Artillerie de marine.

MM. Blandino (Pierre), lieutenant, F. F. A.
Damour (Claude), lieutenant, C. A. O.
Favotti (Jean-Jacques-Vincent), lieutenant, 1re R. M.
Gayral (Max-Jean-Valentin), capitaine, 8e R. M.
Mercier (Pierre-Jacques-Louis), lieutenant, F. F. A.
Moreau (Jean-Marie-Henri-Joseph), capitaine, 1re R. M.
Peyret (Gabriel-Louis), lieutenant, 1re R. M.
Serpette (Jean-Henri-Marie), capitaine, C. A. A.

Les officiers admissibles subiront les épreuves orales à l'école militaire, à Paris, répartis en trois séries :

1re série : du 12 au 17 juin 1961.
2e série : du 19 au 24 juin 1961.
3e série : du 26 juin au 1er juillet 1961.

Ces séries seront ainsi constituées :

1re série. — Les officiers ayant subi les épreuves écrites aux centres d'examen de Paris et Lyon.
2e série. — Les officiers ayant subi les épreuves écrites aux centres d'examen de Baden-Oos, Metz et Bordeaux.
3e série. — Les officiers ayant subi les épreuves écrites aux centres d'examen d'Alger, de Constantine et d'Oran.

L'appel des candidats aura lieu le premier jour de chaque série à 7 h 30, à l'école d'état-major, 17, place Joffre, à Paris.

La tenue à revêtir pour les épreuves est la tenue n° 2.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-525 du 27 mai 1961 portant suspension temporaire de la perception des droits de douane d'importation applicables aux moutons et à la viande de mouton importés en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble les lois qui l'ont complétée ou modifiée, notamment la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 et l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 qui en a abrogé l'article 6 ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La perception des droits de douane d'importation applicables aux produits ci-après importés en Algérie est suspendue jusqu'au 31 décembre 1961, dans la limite d'un contingent de 3.000 tonnes.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine : Ex A. Des espèces domestiques : Ex I. Ovins : b. Autres.
Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : Ex A. Viandes : Ex IV. Autres : Ex a. De l'espèce ovine : 1. Domestique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 27 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 26 mai 1961 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la Cour des comptes et conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment l'article 4 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Allain (Maurice), conseiller maître à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 mai 1961.

Art. 2. — M. Allain est nommé conseiller maître honoraire à la Cour des comptes.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret du 26 mai 1961 portant nomination d'un conseiller maître à la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 26 mai 1961 portant mise à la retraite d'un conseiller maître à la Cour des comptes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Escoube (Pierre-Guillaume), conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître à la Cour des comptes, en remplacement de M. Allain, admis à faire valoir ses droits à la retraite (2e tour).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret du 26 mai 1961 portant nomination de conseillers référendaires de 1re classe à la Cour des comptes.

Par décret en date du 26 mai 1961 :

M. Caussin (André-Edmond), conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Escoube, nommé conseiller maître.

M. Caussin, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

M. Labarraque (Jacques-Arthur), conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Caussin, maintenu en disponibilité.

Approbation d'un troisième complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1961.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée du 7 juin 1951 ;

Vu le décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959 modifiant la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de cette loi ;

Vu l'arrêté du 9 février 1961 portant application du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1961 ;

Sur la proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 février 1961 est complété comme suit :

AGRICULTURE	CHAMP DE L'ENQUÊTE
Enquête pilote sur la production fruitière.	Départements de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Orientales et du Rhône.

Art. 2. — Le numéro de visa attribué au questionnaire correspondant à l'enquête mentionnée ci-dessus sera publié au *Journal officiel* avec mention de la nature des questions posées.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1961.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe « Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles » pour 1961 sont augmentées d'une somme de 100.000.000 NF applicable à la ligne mentionnée dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 100.000.000 NF applicable au budget et chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	LIGNE	MAJORATION de recettes.
		Nouveaux francs.
FONDS D'ORIENTATION ET DE RÉGULARISATION DES MARCHÉS AGRICOLES		
Produit des ventes	5	100.000.000

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
FONDS D'ORIENTATION ET DE RÉGULARISATION DES MARCHÉS AGRICOLES		
Régularisation et orientation des marchés agricoles	44-91	100.000.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 61 de la loi de finances (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Est ouvert, sur 1960, un crédit de 64.751.410 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert sur 1960.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	64.751.410

Ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 61 de la loi de finances (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Au titre de la caisse autonome de la reconstruction, sont accordés, sur 1960, des autorisations de programme s'élevant au total à 207.631.743 NF et des crédits de paiement s'élevant au total à 180.343.129 NF applicables aux paragraphes et aux lignes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées sur 1960	CRÉDITS de paiement accordés sur 1960.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION		
§ I. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature.	182.495.419	155.206.805
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant..	4.099.637	4.099.637
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2° : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal	18.362.351	18.362.351
. . . . .		
6° Indemnités d'éviction	47.608	47.608
§ II. — *Dépenses de reconstruction payées par l'Etat.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité	508.194	508.194
2° Acquisitions et expropriations de terrains	436.669	436.669
. . . . .		
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires...	250.015	250.015
§ III. — *Participation de la France à la reconstruction dans les territoires d'outre-mer*	1.431.850	1.431.850
Totaux	207.631.743	180.343.129

Fonds de concours.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours ;

Vu l'article 61 de la loi de finances (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Attendu qu'il a été constaté dans les caisses du Trésor public le versement d'une somme de 118.339.590 NF au titre des recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction,

Arrête :

Art. 1er. — Est ouvert, sur 1960, un crédit de 118.339.590 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette de même montant constatée à la ligne « Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert sur 1960.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	118.339.590

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 18 mai 1961 concédant au syndicat intercommunal du Bassin du Loiret l'exploitation et l'entretien de la section de la rivière du Loiret comprise entre la chaussée des Moulins de Saint-Santin et l'embouchure en Loire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les dispositions codifiées par le code des voies navigables et de la navigation intérieure, et notamment celles codifiées par les articles 4 et 5 de ce code ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 qui a rayé la rivière le Loiret de la nomenclature des voies navigables et flottables, mais l'a maintenue dans le domaine public ;

Vu la demande des 2 mars, 19 avril 1956 présentée par le président du syndicat intercommunal du Bassin du Loiret, agissant au nom et pour le compte de ce syndicat et régulièrement autorisé à cet effet suivant délibération du 2 mars 1956 ;

Vu la délibération du conseil général du Loiret en date du 15 mai 1956 ;

Vu l'avis de l'office national de la navigation en date du 7 juin 1956 ;

Vu l'avis du conservateur des eaux et forêts d'Orléans en date du 20 juin 1956 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Orléans et du Loiret en date du 5 juin 1956 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Loiret en date du 9 juin 1956 ;

Vu l'avis de la direction départementale des domaines à Orléans en date du 6 juin 1956 ;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation en date des 14 et 18 septembre 1956 ;

Vu les avis du ministre de l'agriculture des 15 juillet 1957 et 21 avril 1959 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'Energie du 29 août 1957 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 20 septembre 1957 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont concédés au syndicat intercommunal du Bassin du Loiret, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges annexé au présent décret, l'entretien et l'exploitation de la section de la rivière du Loiret comprise entre la chaussée des Moulins de Saint-Santin exclue et l'embouchure en Loire, cet entretien et cette exploitation ayant pour objet, compte tenu des besoins de l'hygiène, de l'agriculture et du tourisme, le maintien de l'écoulement des eaux, le libre exercice de la navigation de plaisance et de la servitude de passage.

La concession ne s'étend toutefois pas à l'entretien de la levée de défense contre les eaux existant sur une certaine longueur en bordure de la rive gauche de la rivière.

Art. 2. — Le syndicat intercommunal du Bassin du Loiret est investi pour les travaux dépendant de cette concession et plus généralement pour tous actes rendus nécessaires par l'exercice de celle-ci de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics ; il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Art. 3. — En cas d'expiration ou de retrait de la présente concession l'Etat ne sera tenu à aucune obligation du fait des engagements pris par le syndicat intercomunal du bassin du Loiret en sa qualité de concessionnaire.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

CONVENTION

ENTRE L'ETAT (MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS) ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU LOIRET POUR LA CONCESSION A CE SYNDICAT DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION DE LA SECTION DE LA RIVIÈRE DU LOIRET COMPRISE ENTRE LA CHAUSSÉE DES MOULINS DE SAINT-SANTIN EXCLUE ET L'EMBOUCHURE EN LOIRE

Entre le ministre des travaux publics et des transports, agissant au nom et pour le compte de l'Etat,

D'une part,

Et M. Robichon (Félicien), président du syndicat intercommunal du bassin du Loiret, agissant au nom et pour le compte de ce syndicat, régulièrement autorisé à cet effet suivant délibération du 2 mars 1956, approuvée le 19 avril 1956 par M. le préfet du Loiret,

D'autre part,

Et sous réserve de l'approbation par décret en Conseil d'Etat de la présente convention,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'Etat accorde au syndicat intercommunal du bassin du Loiret la concession de la section de la rivière du Loiret comprise entre la chaussée des moulins de Saint-Santin exclue et l'embouchure en Loire, aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 2. — Le syndicat s'engage à réaliser au cours des deux premières années de la concession des travaux de curage représentant une dépense de 91.000 NF.

Pendant chacune des quinze premières années de la concession, l'Etat accordera au syndicat intercommunal du bassin du Loiret une participation financière annuelle de 8.750 NF en contrepartie des travaux de curage exécutés par le syndicat.

Art. 3. — La présente convention sera annexée au décret de concession.

Fait à Paris, le 18 mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Pour le syndicat intercommunal du bassin du Loiret :

Lu et approuvé par le président du syndicat soussigné en vertu de pleins pouvoirs accordés par la commission syndicale suivant sa délibération du 2 mars 1956 approuvée par le préfet le 19 avril 1956 :

FÉLICIEN ROBICHON.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'entretien et l'exploitation de la section de la rivière le Loiret comprise entre la chaussée des moulins de Saint-Santin exclue et l'embouchure en Loire de la rivière en vue du maintien de l'écoulement des eaux et du libre exercice de la navigation, compte tenu des besoins de l'hygiène, de l'agriculture et du tourisme.

La concession ne s'étend pas toutefois à la levée de défense contre les inondations qui existe sur une certaine longueur en bordure de la rive gauche de la rivière concédée.

La longueur de la partie de rivière faisant l'objet de la présente concession est de 3,845 kilomètres.

Article 2.

Effets de la concession.

Le syndicat sera, du fait de cette concession, substitué à tous les droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers pour tout ce qui touche la section concédée du Loiret définie à l'article 1er ci-dessus et ses dépendances sous réserve de l'exercice des pouvoirs de l'Etat en ce qui concerne la police et la conservation du domaine public.

Article 3.

Prise de possession de la concession.

Le syndicat prendra la section concédée du Loiret, ses ouvrages et ses dépendances (en quelques lieux qu'ils soient situés, tous biens et droits mobiliers et immobiliers faisant partie du domaine de la section concédée du Loiret à quelque titre que ce puisse être, sans aucune exception ni réserve autres que celles exprimées par le présent cahier des charges) dans l'état et tels qu'ils se comporteront au moment de l'établissement de l'état descriptif visé à l'article 4 ci-après.

Aucune réclamation ne pourra être tenue par la suite, le syndicat ayant la faculté de se rendre compte par lui-même, soit de la quantité, soit de l'état des immeubles concédés.

Article 4.

Inventaire de remise de la section du Loiret concédée au syndicat.

Un inventaire de la section concédée du Loiret et de ses dépendances sera dressé avant l'entrée en jouissance, contradictoirement entre le syndicat et le service spécial de la Loire (3e section) à Orléans.

Cet inventaire sera dressé sous la forme d'un état descriptif détaillé ; il sera annexé au présent cahier des charges et accompagné d'un plan indiquant les limites présumées de la concession.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 5.

Projets d'exécution des travaux.

Le syndicat sera tenu de soumettre au ministre des travaux publics et des transports, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Loiret, les projets d'exécution de nouveaux ouvrages et les modifications importantes des ouvrages existants.

Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi éventuellement que toutes autres dispositions envisagées.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il juge convenables dans l'intérêt d'une bonne conservation ou d'une correcte gestion de la section concédée du Loiret.

Article 6.

Exécution des travaux.

Le syndicat s'engage à exécuter tous les travaux conformément aux projets approuvés en n'employant que des matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 7.

Entretien des ouvrages.

La rivière concédée, les installations et ouvrages existants, ceux qui seront établis par le syndicat seront constamment entretenus dans un état au moins équivalent à l'état constaté au jour de la remise, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Il devra être tenu compte du classement comme site naturel protégé opéré par arrêté ministériel du 8 avril 1943.

L'écoulement des eaux dans le lit de la rivière concédée et la liberté de la navigation devront toujours être assurés, sauf les cas de force majeure résultant notamment des crues, des glaces et de chantiers ouverts pour l'exécution des travaux d'entretien ou d'amélioration.

Pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, le syndicat sera investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics pour l'extraction et le dépôt de terres, matériaux, etc., et il demeurera en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements. Les terrains acquis au titre du présent article seront incorporés au domaine public.

Article 8.

Frais d'entretien et d'amélioration. — Impôts.

Seront à la charge du syndicat :

Tous les frais d'entretien et d'amélioration, d'exécution de nouveaux ouvrages ou installations nouvelles, d'acquisition de tous engins nouveaux ;

Tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont assujettis ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seront compris dans la concession.

Le syndicat sera tenu en outre, le cas échéant, de souscrire sous sa responsabilité les déclarations de constructions nouvelles prévues par l'article 16 du code général des impôts et annexe III.I.

Article 9.

Autres charges.

Seront à la charge du syndicat, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 10.

Règlements administratifs. — Mesures de police.

Pour l'exécution de tous les travaux, le syndicat sera soumis à tous les règlements administratifs existants ou à intervenir.

Il se conformera aux arrêtés particuliers pris par le préfet pour réglementer l'usage des installations, ouvrages dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de l'agriculture, du tourisme, de la navigation, de l'exercice de la servitude de halage, de la pêche et de la chasse au gibier d'eau et généralement du bon emploi des ouvrages et installations. Ces arrêtés interviendront en principe après avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le syndicat ayant été mis à même de présenter ses observations.

Le syndicat devra exploiter en bon père de famille les bois, roseaux, herbes, taillis et plantations. Cette exploitation, ainsi que l'aménagement des coupes seront faits sur le vu de propositions du syndicat agréées par le service du contrôle qui en surveillera l'exécution. En ce qui concerne les plantations, toutes modifications ou coupes devront être faites de manière à maintenir ou améliorer le caractère du site. Les plantations nouvelles ne pourront être effectuées qu'après autorisation à demander auprès de l'administration des ponts et chaussées qui délivrera ou refusera l'autorisation par application de la réglementation applicable aux plantations à exécuter dans le champ d'écoulement des crues.

La police de la pêche ainsi que celle de la chasse au gibier d'eau continueront à être assurées par l'administration des eaux et forêts.

Article 11.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le syndicat emploiera pour la surveillance et la garde du domaine concédé, ainsi que pour la perception des redevances de droits d'usage devront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de grande instance, dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions et seront munis d'un titre attestant leur qualité.

Les agents et gardes susvisés devront au préalable être agréés par l'administration.

Article 12.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau du syndicat, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le syndicat, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le syndicat en avisera les ingénieurs du service du contrôle.

Article 13.

Contrôle des travaux. — Frais de contrôle.

L'exécution des travaux faisant l'objet de la concession sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Loiret.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de leur exécution seront supportés par le syndicat. Afin de pourvoir à ces frais, le syndicat sera tenu de verser chaque année au compte spécial ouvert à la trésorerie générale du département du Loiret une somme de vingt nouveaux francs, pour chaque kilomètre de la voie navigable concédée. Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra la date d'approbation du présent cahier des charges et son montant sera calculé au prorata du temps à courir entre la date d'approbation et le 31 décembre suivant.

Article 14.

Redevance à l'Etat.

Le syndicat versera dans les caisses de l'Etat une redevance annuelle de dix nouveaux francs qui pourra être revisée chaque année.

TITRE III

RECETTES

Article 15.

Tarifs et redevances.

En compensation des charges que le syndicat s'engage à assumer et sous réserve expresse qu'il remplira toutes les obligations qui lui seront imposées, l'Etat lui concède la jouissance de la rivière concédée le Loiret comprise entre la chaussée des moulins de Saint-Santin exclue et l'embouchure en Loire et figurant antérieurement à la nomenclature des rivières navigables ou flottables.

Le syndicat percevra, en conséquence, à compter de la date du décret de concession, les redevances concernant l'exercice du droit de pêche et de chasse au gibier d'eau, les droits de location des francs-bords, les produits de la vente des bois et plantations, les redevances pour prises d'eau, occupation temporaire, permission de voirie, extraction de matériaux et généralement toutes taxes d'usage.

Les occupations consenties sous contrôle de l'administration (ponts et chaussées, service de la navigation, à Orléans) seront précaires, révocables à tout moment et ne pourront en aucun cas excéder la durée de la concession ; les redevances afférentes à ces occupations seront revisables tous les ans.

En ce qui concerne les contrats ou autorisations en cours, le syndicat sera, à compter du décret de concession, substitué à l'Etat pour la perception des redevances. En conséquence, au cas où l'Etat aurait encaissé des sommes afférentes à la période s'étendant au-delà dudit décret, ces sommes seraient reversibles au syndicat. Par contre, pour les redevances non encore acquittées le syndicat, au moment de leur perception, versera à l'Etat la part afférente à la période antérieure à la date du décret de concession.

Article 16.

Perception des taxes.

La perception des taxes d'usage et de toute nature visées à l'article précédent devra être égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Les perceptions seront constatées sur un registre à souches avec indications détaillées sur la souche comme sur le reçu de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition des ingénieurs du contrôle.

TITRE IV

AFFECTATION DES RECETTES

Article 17.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes et les dépenses afférentes à la concession feront l'objet dans les écritures du syndicat d'un budget et d'un compte particuliers approuvés par le préfet sur le rapport du service du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics et des transports en cas de désaccord entre les parties intéressées.

Article 18.

Emploi des recettes.

Le produit des recettes de toute nature encaissées en exécution du présent cahier des charges ainsi que les subventions ou fonds de concours dont pourrait bénéficier le syndicat de la part des collectivités ou des particuliers seront exclusivement employés par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien du cours d'eau concédé et de ses dépendances et à l'exécution des ouvrages nouveaux régulièrement autorisés ;

2° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le syndicat en mesure de satisfaire à ses obligations de supporter les responsabilités qui lui incombent et d'améliorer la partie de rivière concédée.

TITRE V

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT

Article 19.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante années à partir de la date du décret approuvant le présent cahier des charges.

Article 20.

Cautionnement.

Le syndicat sera dispensé de tout cautionnement.

Article 21.

Reprise des ouvrages en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article 19 et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du syndicat.

L'Etat reprendra immédiatement la jouissance de la section concédée du Loiret, de toutes ses dépendances et de tous ses produits, il sera propriétaire de toutes les installations établies par le syndicat en application du présent cahier des charges. Il entrera également en possession du fonds de réserve.

Le syndicat sera obligé de laisser dans un état d'entretien au moins équivalent à l'état constaté au moment de la remise la section concédée du Loiret. Il pourra, le cas échéant, être tenu de prélever sur ses ressources générales les sommes nécessaires à l'équilibre des comptes de clôture du dernier exercice.

Article 22.

Retrait ou résiliation de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession moyennant un préavis d'un an, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts autorisés pour l'exploitation de la concession et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à la concession, le tout à l'exclusion des charges et dépenses de toute nature afférentes à la navigation sur la section concédée du Loiret.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

Toutefois, en ce qui concerne le fonds de réserve, il sera laissé au syndicat la part nécessaire pour faire face aux charges qu'il aura assumées dans l'intérêt de la navigation.

Dans le cas où, à la suite d'accidents résultant de circonstances de force majeure, le syndicat se trouverait exposé à des dépenses dépassant ses facultés financières, il pourrait, avant d'engager ces dépenses, réclamer la résiliation de la concession sans indemnité.

Article 23.

Interruption des services afférents à la concession.

En cas d'interruption partielle ou totale des services afférents à la concession accordée ou dans le cas où la sécurité publique viendrait à être compromise, l'administration prendra, sauf urgence après une mise en demeure demeurée vaine, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la sécurité ou la marche des services aux frais, risques et périls du syndicat.

Faute par celui-ci, dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des travaux ou services dans les délais à lui impartis, il sera procédé au retrait de la concession comme il est dit à l'article précédent.

Article 24.

Constructions et aménagements intéressant la concession.

Dans le cas où l'Etat, le département du Loiret ou les communes décideraient ou autoriseraient soit la construction de routes nationales, de chemins départementaux ou de voies communales qui, au moyen d'ouvrages d'art, franchiraient la section concédée du Loiret, objet de la présente concession, soit l'installation de canalisations électriques de toute nature, soit des aménagements hydro-électriques intéressant en tout ou en partie la section concédée du Loiret, le syndicat ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'exploitation de la section concédée du Loiret ni aucun frais pour le syndicat qui ne pourra prétendre à aucune indemnité sous quelque motif que ce soit.

Article 25.

Siège de l'administration de la voie concédée.

Toutes les communications ou notifications intéressant l'administration de la voie concédée seront valablement faites au siège du syndicat intercommunal du bassin du Loiret, à la préfecture du Loiret.

Article 26.

Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel*, d'impression du présent cahier des charges et des pièces annexes seront supportées par le syndicat.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 18 mai 1961.

ROBERT BURON.

TABLEAU DES EMPLOIS RÉSERVÉS

(Application de la loi du 30 janvier 1923 [art. 7, 9 et 11], de la loi du 18 juillet 1924 et de la loi du 26 octobre 1946.)

Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.

TABLEAU	EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPOSITIONS	CONDITIONS d'accès.
			Néant.		

Organisation de la direction des transports terrestres.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-891 du 12 août 1960 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1960 fixant les attributions de la direction des transports terrestres ;

Le comité technique paritaire de la direction des transports terrestres ayant été consulté,

Arrête :

Art. 1er. — La direction des transports terrestres est organisée comme il suit :

Service des chemins de fer :

Bureau des questions statutaires et financières.
Division de l'exploitation technique et des investissements.
Division de l'exploitation commerciale.

Service des transports routiers et des transports urbains :

Bureau des affaires générales.
Bureau des transports urbains et des gares routières.
Bureau des transports routiers de voyageurs.
Bureau de la réglementation des transports routiers de marchandises.
Bureau du contrôle des transports routiers de marchandises.

Division des transports par voie de navigation intérieure.

Service du travail et de la main-d'œuvre des transports :

Bureau des transports terrestres.

Des groupes de travail seront chargés de l'étude de questions communes aux divers moyens de transports.

Art. 2. — Les attributions de la direction des transports terrestres sont répartis de la façon suivante :

Service des chemins de fer (affaires relatives aux chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local) :

Bureau des questions statutaires et financières : concessions, autorisations, régies, classements et déclassements, budgets et comptes.
Division de l'exploitation technique et des investissements : horaires, sécurité, police de l'exploitation ; travaux d'équipement, acquisitions de matériel, d'outillage et de mobilier ; gestion domaniale.
Division de l'exploitation commerciale : action commerciale, trafic, prix et conditions de transport.

Service des transports routiers et des transports urbains (affaires relatives à l'intervention dans le domaine des transports routiers et aux transports publics urbains de voyageurs) :

Bureau des affaires générales : questions communes aux transports de voyageurs et de marchandises, régime fiscal, organismes consultatifs de la coordination des transports, transports internationaux.
Bureau des transports urbains et des gares routières : transports urbains : exploitation et investissements ; gares routières.
Bureau des transports routiers de voyageurs : services réguliers, transports d'écoliers, services occasionnels, plans de transports départementaux.
Bureau de la réglementation des transports routiers de marchandises : étude et élaboration des mesures d'intervention dans le domaine des transports routiers de marchandises, contentieux.
Bureau du contrôle des transports routiers de marchandises : application de la réglementation, auxiliaires de transports, location de véhicules.

Division des transports par voie de navigation intérieure (affaires relatives aux prix et conditions de transports, à l'affrètement, aux contrats et conventions de transport, aux règlements de coordination, au régime fiscal, au statut de la profession, aspects commerciaux des mesures concernant la composition du parc de la batellerie et le mouvement et l'utilisation des bateaux).

Service du travail et de la main-d'œuvre des transports (affaires sociales ressortissant à l'activité des transports) :

Bureau des transports terrestres : législation et réglementation relatives aux conditions de travail, d'emploi, de rémunération et de retraites, aux régimes particuliers de sécurité sociale, aux relations collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail concernant les personnels des services et entreprises de transports publics.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1961.

ROBERT BURON.

Vacations allouées aux personnels non fonctionnaires pour l'exécution des études et enquêtes confiées au service des affaires économiques et internationales.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi du 1er décembre 1940 relatif à la modification de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 60-891 du 12 août 1960 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, et notamment son article 1er,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics et des transports peut, pour l'exécution des études et enquêtes confiées au service des affaires économiques et internationales, faire appel au concours de collaborateurs occasionnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaires titulaires ou d'agents contractuels.

Ces collaborateurs seront rémunérés à la vacation.

Art. 2. — Le taux de chaque vacation ne pourra excéder 5 NF. Le nombre de vacations allouées est fixé par le chef du service des affaires économiques et internationales au ministère des travaux publics, dans la limite de 80 vacations par affaire. Toutefois, pour trois affaires par an, le nombre des vacations peut être supérieur à 80 sans que, toutefois, il puisse excéder 150.

Le total des vacations perçues annuellement par le même collaborateur occasionnel ne pourra excéder 1.000 NF.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

Par arrêté du 16 mai 1961, est autorisée et déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 23 dans la section comprise entre les points kilométriques 109,424 et 111,510, sur le territoire des communes de Courville et de Chuisnes, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'implantation d'un localizer à Toulouse-Blagnac (Haute-Garonne).

Par arrêté du 16 mai 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'implantation d'un localizer à Toulouse, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains d'une superficie de 3 hectares 46 ares 51 centiares sis à Saint-Martin-du-Touch, tels qu'ils sont figurés sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Organisation et attributions de la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-891 du 12 août 1960 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, et notamment l'article 4,

Arrête :

Art. 1er. — La direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale comprend, outre le bureau Organisation et méthodes, les trois sous-directions suivantes :

Personnel :

Administration générale.

Budget et comptabilité.

Art. 2. — Le chef de service du personnel et de l'administration générale assure, sous l'autorité du directeur, la coordination des activités de la sous-direction du personnel et de la sous-direction de l'administration générale.

Le directeur adjoint est chargé, sous l'autorité du directeur, de la sous-direction du budget et de la comptabilité.

Art. 3. — Les attributions des trois sous-directions susvisées sont réparties comme suit :

1° Sous-direction du personnel

Examens et concours.

Organisation des examens professionnels et des concours, programmes, épreuves, jurys, instruction des candidatures.

Organisation des préparations et établissement des listes d'admission aux emplois.

1er bureau :

a) Personnels titulaire et auxiliaire de l'administration centrale ; ingénieurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des ponts et chaussées ; contrôleurs généraux et inspecteurs principaux des transports ; inspecteur général, contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports ; officiers et surveillants de port ; assistantes de service social ; personnels de l'institut géographique national, de l'école nationale des ponts et chaussées et du laboratoire central des ponts et chaussées ; administration générale des personnels des départements d'outre-mer ; médailles d'honneur ; concours prêtés aux collectivités par les services des ponts et chaussées ; répartition des primes de rendement ; commissions, conseils et comités ; comité médical central ; affaires tunisiennes et marocaines.

b) Affaires générales :

Réglementation générale concernant les marchés des travaux publics, les prix et les questions s'y rapportant. Normalisation. Architectes, Expositions et musée des travaux publics.

c) Documentation administrative : annuaire, bulletin des textes officiels, bulletin « Informations ».

Bureau de renseignements.

2e bureau :

Réforme de structure des services des ponts et chaussées ; ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; techniciens des travaux publics de l'Etat (chefs de section principaux, chefs de section, assistants techniques, secrétaires techniques, dessinateurs d'études). Dessinateurs, commis des ponts et chaussées ; personnel auxiliaire et contractuel des services extérieurs (ponts et chaussées, bases aériennes et fonds spécial d'investissement routier).

3e bureau :

Sténodactylographes, agents de bureau et agents de service des ponts et chaussées ; agents de la navigation intérieure, des ports maritimes et des phares et balises ; conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics de l'Etat ; agents de travaux brevetés et agents de travaux des ponts et chaussées ; surveillants des ponts et chaussées ; agents du cadre spécial ; ouvriers en régie.

2° Sous-direction de l'administration générale

4e bureau :

Réglementation générale : domanialité, législation sociale, accidents du travail et de service ; accidents causés par les véhicules automobiles de l'administration ; frais de justice et réparations civiles ; régimes spéciaux de sécurité sociale.

Equipement immobilier et mobilier des services des ponts et chaussées ; loyers, concessions de logement.

Frais de fonctionnement des services extérieurs et règlements des indemnités non liées au traitement ou à des dispositions statutaires ; remboursement des frais de changement de résidence et de mission.

Dons et legs ; instruments de précision ; recouvrement des redevances dues à titre de frais de contrôle des chemins de fer ; brevets d'invention ; mise en place de la centralisation du contentieux.

5e bureau :

Décisions d'admission à la retraite ; pensions des fonctionnaires et ouvriers et de leurs veuves et orphelins ; allocations temporaires d'invalidité ; retenues pour la retraite des agents détachés ; validation des services pour la retraite ; rachats des parts contributives dues pour les personnels à carrière mixte ; capital-décès.

6e bureau :

Œuvres sociales (cantine, colonies de vacances, etc.) ; comité central des œuvres sociales ; action médicale du travail ; attribution de logements pour les services implantés dans le département de la Seine ; allocations de logement et prêts pour l'amélioration de l'habitat ; conditions de l'emploi des assistantes de service social.

Service intérieur.

Travaux, entretien et surveillance des bâtiments du ministère ; achats ; archives ; surveillance du personnel de service.

Impression et reproduction des documents administratifs.

Atelier d'imprimerie de l'administration centrale ; relations avec l'Imprimerie nationale ; centre de dactylographie.

Ces attributions sont rattachées au bureau Organisation et méthodes qui relève à ce titre du chef de service.

3° Sous-direction du budget et de la comptabilité

1er bureau :

Préparation du budget ; questions d'ordre budgétaire ; relations avec les commissions financières ; préparation des lois de crédits additionnels et des lois de report de crédits ; fonds de concours (titres de perception, arrêtés, situation annuelle) ; ordonnancement sur exercices clos et exercices périmés et comptabilité relative à ces exercices ; compte définitif des dépenses ; questions relatives aux débets ; référés, injonctions et observations de la Cour des comptes.

2e bureau et caisse :

Ordonnancement des dépenses (ordonnances de paiement et ordonnances de délégation) ; opérations complémentaires (virement de comptes, annulations, réimputations, reversements, etc.) ; contrôle de l'emploi des crédits et vérification des états produits par les ordonnateurs secondaires ; cautions personnelles et solidaires dans les marchés des ponts et chaussées : centralisation des renseignements concernant les accroissements et réductions d'engagement des établissements agréés ; remboursement des retenues pour la retraite.

Art. 4. — Le bureau Organisation et méthodes relève directement du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, sauf en ce qui concerne les attributions énumérées ci-dessus qui sont exercées par ce bureau, au titre de la sous-direction de l'administration générale.

Art. 5. — Sont annulées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1961.

ROBERT BURON.

Déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'extension de l'emprise du parc des ponts et chaussées et à la création d'un laboratoire de ce service à Strasbourg-Kœnigshoffen.

Par arrêté du 19 mai 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de l'emprise du parc des ponts et chaussées et de création d'un laboratoire de ce service à Strasbourg-Kœnigshoffen, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Transport et manutention de matières dangereuses ou infectes.

Transport du dinitrile azoisobutyrique
(matières dangereuses 1961, n° 8)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses au cours de sa séance du 6 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit :

1° A l'article 411, le groupe suivant est créé :

« Gr. 21.208. — Dinitrile azoisobutyrique ».

2° L'article 418 *ter* suivant est créé :

« 418 *ter*. — Le dinitrile azoisobutyrique (gr. 21.208) sera contenu dans des fûts en bois déroulé ou dans de solides caisses en bois garnis intérieurement d'un sac en polyéthylène à fermeture étanche satisfaisant aux conditions des articles 10 et 11 des dispositions générales. Le poids d'un colis ne devra pas dépasser 110 kg ».

3° L'article 423 est complété ainsi qu'il suit :

« Les fûts et les caisses contenant du dinitrile azoisobutyrique doivent porter en caractères indélébiles l'indication suivante :

« A n'entreposer que dans un endroit frais et ventilé. Ne jamais exposer au soleil ».

4° A l'article 427 (§ 1), le groupe 21.208 est ajouté après le groupe 21.206.

5° L'article 434 *bis* suivant est créé :

« 434 *bis*. — Dinitrile azoisobutyrique (gr. 21.208).

Les colis renfermant du dinitrile azoisobutyrique (gr. 21.208) ne peuvent être chargés que dans des véhicules couverts ».

Art. 2. — La nomenclature des matières est complétée par la rubrique suivante, qui sera insérée entre « Diméthylsulfate » et « Dinitrobenzène ».

Dinitrile azoisobutyrique..	II	411	2°	21.208	211 et IV a.

Fait à Paris, le 20 mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
PIERRE CALLET.

Personnel du syndicat des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du syndicat des transports parisiens, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1960 relatif à la mise à la disposition du syndicat des transports parisiens du personnel de l'office régional des transports parisiens,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le personnel du syndicat des transports parisiens comprend :

Un secrétaire général.
Un conseiller technique.
Un secrétaire administratif.
Deux secrétaires adjoints.
Six secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes ou dactylographes.
Un conducteur d'automobiles.
Un planton ou garçon de bureau.

Art. 2. — Les traitements, indemnités diverses et remboursements de frais de déplacement et de mission alloués aux agents visés à l'article 1er sont déterminés par le président du conseil d'administration du syndicat avec l'accord du commissaire du Gouvernement et du chef de la mission de contrôle financier des transports, conformément aux règles de rémunération et d'avancement applicables aux agents de la Régie autonome des transports parisiens et en respectant les indications du tableau suivant :

EMPLOIS TENUS AU SYNDICAT	ÉCHELLES DU PERSONNEL de la R. A. T. P. applicables.
Secrétaire général	F.
Conseiller technique	F.
Secrétaire administratif	10 A, 10 B, 11 A, 11 B, 12 A, 12 B.
Secrétaire adjoint	8, 9, 10 A, 10 B.
Secrétaire sténodactylographe et sténodactylographe	5 C, 5 F, 5 G, 6.
Dactylographe	4 B.
Conducteur d'automobiles	5 A, 5 B, 5 E *quater*.
Planton, garçon de bureau et garçon de course	2, 3, 4 A, 4 B.

Art. 3. — Le secrétaire général et le conseiller technique sont nommés par le ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du président du syndicat et sur avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur.

Les autres agents du syndicat sont nommés par le ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du président du syndicat et après consultation du chef de la mission de contrôle financier des transports.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics nommés à l'un des emplois visés à l'article 1er sont placés en position de détachement.

Art. 5. — Les conditions d'emploi des agents du syndicat autres que ceux visés à l'article 4 sont réglées par un contrat type établi par le président du syndicat en accord avec le commissaire du Gouvernement et le chef de la mission de contrôle financier des transports.

Les agents sont affiliés au régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, ainsi que, si leur qualification le leur permet, au régime institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Ils sont soumis, en matière de licenciement, aux dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 6. — En sus du personnel énuméré à l'article 1er, le syndicat pourra bénéficier du concours à temps partiel de trois conseillers techniques nommés dans la forme indiquée à l'article 3 ci-dessus, alinéa premier. Ces conseillers techniques recevront des indemnités fixées, sur la proposition du président du syndicat, par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Le directeur des transports terrestres au ministère des travaux publics et des transports, le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er décembre 1960.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.
Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le ministre des travaux publics et les transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), et notamment l'article 30,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué au ministère des travaux publics et des transports une commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Art. 2. — La commission visée à l'article 1er étudie les dossiers des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui ont fait l'objet de propositions au titre de la période transitoire et entend les intéressés.

Art. 3. — Elle est composée comme suit :

MM.

Spinetta, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, président.
Cazes, ingénieur général des ponts et chaussées de 1re classe, président de section au conseil général des ponts et chaussées.
Levy (Guy), sous-directeur du personnel.
Malaurie, administrateur civil, chargé du 2e bureau du personnel.
Baste, ingénieur général des ponts et chaussées de 1re classe.
Issarte, ingénieur général des ponts et chaussées de 1re classe.
Dollet, ingénieur général des ponts et chaussées de 2e classe.
Lalardy, ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe.
Marchais, ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe.
Occhiminuti, ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe.
Devin, ingénieur des travaux publics de l'Etat.
Perrot (Michel-Gérard), ingénieur des travaux publics de l'Etat.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Zunz, agent sur contrat.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre
et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Aviation civile.

Par arrêté du 2 mai 1961, la démission de M. Rasolohery (Gabriel), adjoint technique stagiaire de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est acceptée à compter du 13 avril 1961.

Par arrêté en date du 8 mai 1961, Mme Aubert (Adrienne), chef adjoint de service administratif, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 août 1961, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires.

Par arrêté en date du 12 mai 1961, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite M. Soutoul (Pierre), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne) de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 juillet 1961.

Par arrêté du 24 mai 1961, M. Dumont (André), ingénieur de la météorologie, est détaché pour une durée maximum d'un an, à compter du 1er janvier 1961, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation météorologique mondiale dans le cadre de l'assistance technique des Nations Unies, à titre d'expert météorologiste.

Institut géographique national.

Par arrêté en date du 8 mai 1961, M. Mauger (Bernard-Henri-Jean), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe, est mis en service détaché auprès du ministère de l'agriculture pour être employé au service du génie rural de la Haute-Loire, au Puy, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1961.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 mai 1961, M. Bouladou (Michel), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, issu des cadres marocains, en service au Maroc, est intégré définitivement dans les cadres métropolitains et détaché auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer pour la période du 15 juillet 1957 au 31 octobre 1959, puis auprès du Bureau de recherches géologiques et minières pour la période du 1er novembre 1959 au 15 juillet 1960, en vue d'y exercer les fonctions de topographe.

Par arrêté du 8 mai 1961, M. Chiari (François), adjoint technique des ponts et chaussées de 5e échelon, attaché au service des ponts et chaussées des Basses-Alpes, est détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes, en qualité d'agent technique, 3e catégorie, 8e échelon, pour une période de trois ans à compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté du 24 mai 1961, M. Marsault (Pierre-Jacques), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, au titre de la coopération technique internationale, dans un emploi de son grade, pour une période de trois ans à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du 24 mai 1961, M. Villières (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, au titre de la coopération technique internationale, dans un emploi de son grade, pour une période de trois ans à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du 24 mai 1961, M. Colombet (Charles), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir au Maroc, pour occuper un emploi de son grade, pour une période de trois ans à compter de la veille de son embarquement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 26 mai 1961 portant approbation d'une élection à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 26 mai 1961, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Noël Le Maresquier, à la place devenue vacante dans la section d'architecture par suite de la démission de M. Patrice-Bonnet.

Décret du 26 mai 1961 portant approbation d'une élection à l'académie des sciences.

Par décret en date du 26 mai 1961, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. André Lallemand, à la place devenue vacante dans la section d'astronomie par suite du décès de M. Jules Baillaud.

Modification de l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 janvier 1946 modifié relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946 modifié fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. — *Philosophie.*

D. — Philosophie générale et logique.

Ecrit :

Composition sur un sujet de philosophie générale.
Composition sur un sujet de logique et méthodologie

Oral :

Interrogation sur la philosophie générale.
Interrogation sur la logique et sur la méthodologie.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à compter des sessions de 1962.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

LUCIEN PAYE.

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 12 mai 1961, il a été créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de mineur ardoisier.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques ;

Vu le décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif aux instituts d'études politiques ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946, modifié notamment par les arrêtés des 5 août 1959 et 13 juillet 1960, fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris,

Arrête :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1946 modifié fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris sont prorogées pour l'année scolaire 1961-1962.

Fait à Paris, le 16 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Institution d'un brevet de technicien de la cinématographie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1961 :

Page 4220, article 3, 3e alinéa :

Au lieu de :

« 1° Les candidats ayant subi régulièrement la scolarité... »,

Lire :

« 1° Les candidats ayant suivi régulièrement la scolarité... ».

Page 4221, annexe I, examen final, option Image, épreuves écrites :

Au lieu de :

« 1° Français. — Arts et technique de la réalisation »,

Lire :

« 1° Français. — Art et technique de la réalisation ».

Conseil national des sports.

Par arrêté du 17 mai 1961, sont nommés membres du conseil national des sports, au titre de l'article 3 (alinéa 1er) de l'arrêté du 13 décembre 1960 :

M. Vincent Delpuech, sénateur des Bouches-du-Rhône, représentant la commission des affaires culturelles du Sénat.

M. Pierre Perus, député des Hautes-Pyrénées, représentant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

Inspection générale.

Par arrêté du 10 mai 1961, M. Daum (Victor), inspecteur d'académie agrégé de 1re classe, nommé inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, est placé en position de détachement afin d'exercer ces dernières fonctions auprès du recteur de l'académie de Lille, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1961.

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers (session 1960).

Spécialité Aéronautique.

MM. Anspach (Gilles).
Barthelemi (Pierre).
Cherer (Jean-Paul).
MM. Drieu (Roland).
Ducourneau (Franck).
Lachaize (René).

Spécialité Chimie agricole et biologique.

M. Rouques (André).

Spécialité Chimie industrielle.

MM. Beigelman (Michel).
Bonnière (Charles).
Ducornet (Jean).
M. Ganivet (Michel).
Mlle Guyot (Monique).

Spécialité Chimie tinctoriale.

MM. Chesneau (René).
Debrie (Roger).
M. Pham Van Hai.

Spécialité Constructions civiles.

M. Ravez (Paul).

Spécialité Electricité.

MM. Blotin (Louis).
Delpierre (Pierre).
Devillard (Roger).
Ghesquière (Roger).
Fagot (Jean).
Habib (Robert).
Mme Olive, née Peloille (Geneviève).
MM. Pougnet (Hubert).
Girollet (Edward).

Spécialité Electrochimie.

Mme Batique, née Pradelle (Geneviève).
M. Corgier (Jean).
MM. Guibert (Bernard).
Seclet (Paul).
Verrez (Patrice).

Spécialité Machines.

MM. Cyffers (Jean).
Desessard (Guy).
Deschenes (Roger).
MM. Garabet (Jacques).
Loupère (André).
Pannetrat (Stéphane).

Spécialité Mécanique.

M. Deiss (Marcel).

Spécialité Métallurgie.

MM. Bojic (Milan).
Brossard (Daniel).
Drouet (Camille).
Hoyet (Lucien).
MM. Reverchon (François).
Rigollet (Jean-Marie).
Rossi (Michel).

Spécialité Moteurs à combustion interne.

M. Clavier (Alain).
M. Geraud (Pierre).

Spécialité Organisation scientifique du travail.

MM. Delouvrier (Jean).
Denis (Paul).
Fougery (Jacques).
Grégoire (Jacques).
Hullot (Maxime).
Joly (Raymond).
MM. Lockwood (Pierre).
Lussato (Bruno).
Mounier (Gaston).
Perriolat (Raymond).
Talière (Gérard).

Spécialité Physique.

MM. Blanc (Bernard).
Chenu (Jean-Pierre).
Danchin (Jean-Pierre).
MM. Dardenne (Gérard).
Movilliat (Pierre).
Szystowski (André).

Spécialité Physique appliquée à la reproduction des sons et des images.

MM. Christ (Jacques).
Cohen (Georges).
Darigny (Etienne).
Grand Moursel (Régis).
MM. Hugot (Christian).
Neeloff (Vsevolod).
Rameau (René).

Spécialité Radio-électricité.

M. Gaucheron (Jean-Marie).

Spécialité Sécurité du travail.

M. Rouget (Guy).

Spécialité Techniques agricoles et biologie végétale.

Mme Hoang Thi My.
Mlle Hugel (Marie-France).
M. Simonnet (Gérard).

Spécialité Technique du vide et électronique appliquée.

MM. Anguenot (François).
Berth (Michel).
MM. Le Hir (Jean).
Slucki (Gérard).

Spécialité Thermique industrielle.

M. Barret (Jean-Jacques).
M. Janicot (Roger).

Spécialité Traitement des matières plastiques.

MM. Berlot (Roger).
Ciceron (Henri).
MM. Vannod (Jacques).
Wrobel (Wladyslaw).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-526 du 29 mai 1961 fixant pour la campagne 1961-1962 le contingent global de racines vertes de chicorée à café et les contingents individuels de production de racines vertes et de cossettes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café, modifiée par les lois n° 56-781 du 4 août 1956 et n° 58-128 du 11 février 1958 ;

Vu le décret n° 52-631 du 13 mai 1952 déterminant les mesures de contingentement et de contrôle de la production de racines vertes et séchées, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957,

Décrète :

Art. 1er. — Le contingent global de racines vertes de chicorée à café qui peuvent être récoltées, travaillées et vendues en vue de couvrir les besoins du marché national pendant la campagne 1961-1962 est fixé à 157.500 tonnes.

Art. 2. — Le contingent de production de racines vertes de chicorée attribué à chaque producteur pour l'année 1961 est fixé à 63 p. 100 de son contingent de base.

Art. 3. — Le contingent de production de cossettes de chicorée à café attribué à chaque sécheur pour l'année 1961 est fixé à 63 p. 100 de son contingent de base.

Art. 4. — Les planteurs et sécheurs excédentaires sur le contingent 1960 seront tenus de déduire de leur contingent individuel de l'année 1961 la fraction d'excédent inférieure ou égale à 5 p. 100 de leur contingent 1960.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-477 relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1961, page 4444, 1re colonne, 7e ligne :

Au lieu de :

« directeurs professeurs »,

Lire :

« directeurs et professeurs ».

Gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 1168 et 1226 du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1960 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1961 concernant la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1961, le gain annuel minimum prévu au troisième alinéa de l'article 1168 susvisé du code rural ne peut pas être inférieur à 2.610 NF.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 3 mai 1961, sont inscrits aux tableaux d'avancement de 1961 :

Pour le grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, les inspecteurs principaux de la répression des fraudes dont les noms suivent :

1. M. Martin (Louis). — 2. M. Gayraud (Maurice).

Pour le grade d'inspecteur principal de la répression des fraudes, les inspecteurs de la répression des fraudes dont les noms suivent :

1	MM. Chast (Jacques).	4	MM. Ferron (Jules).
2	Brochard (Roger).	5	Semard (Christian).
3	Brun (Jean).	6	Campan (Charles).

Services agricoles.

Par arrêté en date du 15 mai 1961, M. Lablée (Jean), ingénieur des services agricoles à Colomb-Béchar, département de la Saoura (Sahara), remis à la disposition du ministère de l'agriculture, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à l'école d'industrie laitière de Surgères (Charente).

Par arrêté en date du 15 mai 1961, M. Brossillon (Pierre), ingénieur des travaux agricoles de l'ex-Afrique occidentale française, est affecté d'office et dans l'intérêt du service au foyer de progrès agricole de Pont-Audemer (Eure), à compter du 7 mars 1961.

Par arrêté en date du 15 mai 1961, M. de Bouteiller (Alain), ingénieur des travaux agricoles du corps latéral, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de l'Aveyron à destination du foyer de progrès agricole de Villefranche-de-Rouergue, à compter du 1er mai 1961.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 17 mai 1961, M. Bezert (Pierre-François), directeur des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 11 septembre 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 24 mai 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 90/15 kV d'Essars-lez-Béthune (Pas-de-Calais).

L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté en date du 24 mai 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 90/15 kV de Desvres, commune de Longfosse (Pas-de-Calais).

L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL

Commission nationale technique.

Par arrêté du 18 mai 1961, M. Pierard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé président de section à la commission nationale technique, en remplacement de M. Blocq-Mascart.

Par arrêté en date du 24 mai 1961, MM. Claire, Durandy et Huberson ont été désignés, au titre du conseil national du patronat français, pour exercer les fonctions d'assesseur au sein de la section Tarification de la commission nationale technique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 520, 521, 522, 523, 524, 528, 529, 530, 531, 531-1, 532, 534, 535, 537, 539 et 547 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946, complété et modifié par les arrêtés des 4 août 1949 et 31 mars 1954, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 (§§ 2 et 3) de l'arrêté du 3 mai 1946 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Trois jours au moins après leur élection, les conseils régionaux intéressés se réuniront pour désigner les neuf pharmaciens d'officine prévus à l'article 528 du code de la santé publique.

« Il doit y avoir un intervalle de huit jours au moins entre la date de ces dernières élections et la date des élections pour la désignation des membres du conseil national de l'ordre des pharmaciens. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le président du conseil régional de l'ordre adresse aux pharmaciens de la région huit jours au moins avant la date fixée pour les élections deux enveloppes d'un modèle spécial destinées à être utilisées pour le vote ».

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie et le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

BERNARD CHENOT.

Dates des élections aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 520, 521, 522, 523, 524, 528, 529, 530, 531, 531-1, 532, 534, 535, 537, 539 et 547 ;

Vu le décret n° 61-179 du 20 février 1961 ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946, complété et modifié par les arrêtés des 4 août 1949, 31 mars 1954 et 24 mai 1961, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1957 déterminant les régions sanitaires appelées à assurer un supplément de représentation ;

Sur la proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

Arrête :

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens auront lieu aux dates ci-après :

Conseils régionaux de la section A. — Lundi 19 juin 1961.
Conseils centraux des sections B, C, D, E. — Jeudi 22 juin 1961.
Conseil central de la section A. — Jeudi 22 juin 1961.
Conseil national. — Vendredi 30 juin 1961.

Art. 2. — Il sera tenu compte pour l'établissement de la liste électorale des pharmaciens inscrits aux tableaux de l'ordre à la date du 1er mai 1961.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie et le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

BERNARD CHENOT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 22 mai au 27 mai 1961 :

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2782. — Les charbonnages au Japon..... 0,80 NF.
N° 2783. — La loi de finances pour 1961..... 1,60 NF.
Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01097. — 1. *Problèmes d'actualité.* — A travers la presse internationale. — La conférence d'Evian.
2. *Textes du jour.* — Documents sur l'Union des Etats africains (Accra, 27-29 avril 1961).
3. *Faits et opinions.* — Europe : La Grèce et la Communauté économique européenne. — La Grande-Bretagne et les Six. — Voies fluviales et pipelines européens.

N° 01098. — 1. *Problèmes d'actualité.* — A travers la presse internationale. — Avant les entretiens Kennedy-Khrouchtchev.
2. *Textes du jour.* — Communiqué final du conseil de l'Atlantique Nord (8-10 mai 1961).
3. *Faits et opinions.* — Union soviétique : Une analyse américaine du régime post-stalinien.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — **Chroniques étrangères.**

(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'U. R. S. S.)

N° 279. — *Etats-Unis.* — L'affaire de Cuba. — La politique financière et la défense nationale.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 699 du 23 mai 1961 :

Parmi les articles publiés :

La préparation du quatrième plan en France. — Les plans de réforme du système monétaire mondial. — L'Europe et les besoins d'échange des pays moins développés. — Le développement économique du Nord Viet-Nam. — Les taux d'intérêt officiels dans le monde. — Tendance générale de l'économie britannique au début d'avril. — Le marché de l'or en 1960 : premier aperçu.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — U. R. S. S.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — **Cahiers français (documents d'actualité).**

N° 62 de mai 1961 :

Au sommaire :

Provence, terre de contraste : Le pipe-line sud-européen. — La détection des particules élémentaires au moyen de grandes chambres « à bulles ». — Paris vu par les maîtres, de Corot à Utrillo.

Notices sur :

L'Organisation mondiale de la santé. — Le ministère des affaires étrangères. — Le Laos. — Le lait et les produits laitiers. — Statistiques mondiales : l'aluminium dans le monde. — Les établissements français du Pacifique.

Faits et documents sur :

L'actualité politique. — L'actualité d'outre-mer. — L'actualité agricole. — L'actualité sociale.

Le numéro..... 1,60 NF.

Abonnement : un an (dix numéros), 14,50 NF.

VI. — **Documentation française illustrée.**

(Monographies illustrées sur la France, format 15 1/2×20 1/2.)

N° 167 de mai 1961 : *Le Maïs.*

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : un an (dix numéros), 6 NF.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 677 du 27 mai 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » : Situation de la construction.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VIII. — **Bulletin statistique du ministère de la construction.**

(Statistiques nationales et départementales.)

Le n° 4 d'avril 1961 publie, en outre :

Des *statistiques* nationales (situation de la construction, permis de construire, primes et prêts à la construction).

Des *variétés* sur la construction de logements en Algérie en 1960.

Une *étude :* enquête par sondage sur les délais de construction (situation observée au 1er octobre 1960).

Le numéro..... 5 NF.

Abonnement : un an, 50 NF.

IX. — Tables mensuelles.

(Supplément aux « Notes et études documentaires » du mois de mai 1961.)

Numéro de mai 1961 donnant la liste complète (avec titres, sommaires et prix des documents publiés au cours du mois de mai 1961.

Le numéro..... 0,50 NF.

Abonnement : un an, 3 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de brandy.

Afin de faciliter les opérations de dédouanement, par les services américains, de brandy expédié vers les Etats-Unis, il est recommandé aux exportateurs de joindre à leurs envois un certificat d'identification et d'analyse.

Ce certificat sera délivré par la station œnologique de Bordeaux ou par le laboratoire central de recherches et d'analyses de la répression des fraudes, après examen d'échantillons prélevés par le service de la répression des fraudes.

Les demandes de certificat seront adressées, huit jours au moins avant la date prévue de l'expédition, à la préfecture du département du lieu d'expédition (pour le département de la Seine à la préfecture de police), service de la répression des fraudes.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 février 1961, des concours pour le recrutement de quarante-sept contrôleurs stagiaires des services extérieurs des douanes et droits indirects auront lieu :

Les 3 et 4 octobre 1961 pour les candidats recrutés au titre du paragraphe A.

Les 5 et 6 octobre 1961 pour les candidats recrutés au titre du paragraphe B.

Sur ces quarante-sept places, quatre seront réservées aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

En outre, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles de s'ajouter au contingent prévu.

Les quarante-sept places mises en compétition sont réparties entre deux catégories de candidats reprises aux paragraphes A et B ci-dessous.

A. — *Candidats recrutés à l'extérieur de l'administration.*

(Alinéa A de l'article 3 du décret n° 54-78 du 23 janvier 1954.)

Vingt-cinq places, dont deux sont réservées aux Français musulmans d'Algérie et huit aux candidats du sexe féminin, sont offertes aux candidats de cette catégorie, qui devront réunir les conditions suivantes :

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1961, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires et, s'il y a lieu, du recul supplémentaire de cinq ans accordé aux candidats français musulmans d'Algérie.

2° Justifier de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
Brevet supérieur ;
Certificat de capacité en droit ;
Diplômes d'études supérieures des médersas ;
Diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce ;
Diplôme du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger.

B. — *Candidats recrutés à l'intérieur de l'administration.*

(Alinéa B de l'article 3 du décret n° 54-78 du 23 janvier 1954.)

Vingt-deux places, dont deux sont réservées aux Français musulmans d'Algérie, sont offertes aux candidats de cette catégorie, qui devront réunir les conditions suivantes :

Etre titulaires du grade d'agent principal ou d'agent de constatation des douanes et droits indirects ;

Etre âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1961, cette limite d'âge pouvant être reculée dans les conditions indiquées au paragraphe 1° ci-dessus pour les postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires et, s'il y a lieu, les Français musulmans d'Algérie ;

Compter au 1er juillet 1961 quatre ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps de service légal venant, le cas échéant, en déduction du temps de services exigé.

Les épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie auront lieu respectivement les 3 et 5 octobre pour chacun des concours annoncés, dans une séance spécialement réservée à ces candidats.

Les intéressés pourront choisir deux épreuves au maximum parmi les épreuves facultatives suivantes :

a) Traduction, sans dictionnaire, d'un texte d'arabe dialectal ou de berbère, au choix du candidat (durée : une heure) ;

b) Composition sur la géographie physique, humaine ou économique de l'Algérie et du Sahara (durée : une heure) ;

c) Structures administratives de l'Algérie (durée : une heure) ;

d) Composition sur les problèmes économiques de l'Algérie : problèmes agricoles, problèmes industriels et commerciaux ou problèmes financiers, au choix du candidat (durée : une heure).

Toutefois, les candidats français musulmans d'Algérie au concours interne, qui ont la possibilité de choisir l'épreuve *a* au titre de l'épreuve facultative normale n° 4, devront composer sur les épreuves *b*, *c* ou *d*.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 septembre 1961.

Des arrêtés en date du 12 juin 1952 (*Journal officiel* du 15 juin 1952) et du 5 juin 1954 (*Journal officiel* du 12 juin 1954) ont fixé le programme et les conditions d'organisation de ces concours.

Les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics ont fait l'objet du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958, paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1959, et de la circulaire du 7 janvier 1959 (fonction publique n° 429 F. P. et affaires algériennes), parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1959, ainsi que de l'arrêté du 9 juillet 1959 (*Journal officiel* du 21 août 1959).

Pour tous renseignements complémentaires, et notamment pour l'envoi de la notice, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Clermont-Ferrand, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Brest, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis et, pour les postulants domiciliés à Paris ou dans la région parisienne, à la direction régionale de Paris, 14, rue Yves-Toudic (10e), ou au service des écoles et concours de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

Avis relatif au tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 31 mai 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel des collèges d'enseignement technique.

Un concours spécial sera ouvert les 19 et 20 septembre 1961, en application des dispositions du décret n° 59-1269 du 2 novembre 1959, pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel des collèges d'enseignement technique.

Les inscriptions seront reçues dans chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique) jusqu'au 27 juillet 1961, à 16 heures.

L'arrêté du 13 avril 1961, publié au *Journal officiel* du 27 avril 1961, a fixé la composition du dossier d'inscription exigé de chaque candidat.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 1er juin 1961 un tarif de transit n° 503, chapitre 101 G, pour le transport des oignons en provenance d'Egypte expédiés de Marseille-Maritime à destination de l'Allemagne (République fédérale) et de la Suisse.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public pourra, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 mai 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er juin 1961 :

Une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de poires et de pommes fraîches entre Chiasso et Brennero, d'une part, certains ports de mer français, belges et néerlandais, d'autre part ;

Une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de poires et de pommes fraîches entre Chiasso et Brennero, d'une part, la Grande-Bretagne, d'autre part.

Ces nouvelles éditions, qui annulent et remplacent celles du 1er juillet 1959, sont déposées dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 mai 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de proroger à compter du 1er juin 1961 le tarif international pour le transport de fruits et légumes en provenance d'Israël à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif, qui fait l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 mai 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 1er juillet 1961, au chapitre 51 (§ I) du tarif n° 25 les « cadres, cages ou harasses » à la liste des marchandises bénéficiant de cette tarification.

(*Paris, le 26 mai 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, à partir du 1er juillet 1961, les dispositions correspondantes du tarif n° 3, chapitre 3, § XVIII :

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par le groupement.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
.....	.....	.....	.....	.....
Bischheim, Bischoffsheim, Schiltigheim et Strasbourg (toutes gares).	26.000 t.	300 t.	10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 15.000 et 27.000 tonnes. 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 27.000 tonnes.	8 p. 100.

(*Paris, le 25 mai 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition :

1° De proroger comme indiqué ci-après les dispositions tarifaires suivantes dont la durée d'application vient à expiration le 30 juin 1961 :

A. — *Prorogation jusqu'au 31 décembre 1961.*

Tarif n° 3, chapitre 3, § VI. — Société nationale des chemins de fer français.

B. — *Prorogation jusqu'au 30 juin 1962.*

Tarif n° 2, chapitre 51, § II. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.
Tarif n° 5, chapitre 7, § IV. — Nord.
Tarif n° 5, chapitre 14, § I. — Sud-Est et Sud-Ouest.
Tarif n° 5, chapitre 109, § I. — Sud-Est.
Tarif n° 6, chapitre 113, § I. — Ouest et Sud-Est.
Tarif n° 6, chapitre 114, § I. — Est et Sud-Est.
Tarif n° 7, chapitre 105, § I. — Est.
Tarif n° 7, chapitre 108, § II. — Sud-Ouest.
Tarif n° 12, chapitre 103, § II. — Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 14, chapitre 51, § V G. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.
Tarif n° 14, chapitre 103, § III. — Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 14, chapitre 113, § I. — Est et Sud-Ouest.
Tarif n° 22, chapitre 108, § I. — Sud-Ouest.

2° De maintenir, sans limitation de durée, les dispositions faisant l'objet du tarif n° 12, chapitre 105, § I.

Par ailleurs et conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après et dont la durée d'application est limitée au 30 juin 1961 seront, sauf avis contraire, prorogés jusqu'au 30 juin 1962 :

TARIF	CHAPITRE et paragraphe.	
2	3 (§ 1)	Tableau des réductions accordées au départ des centres désignés ci-dessous, par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 2, sur le prix de transport des « confitures, conserves alimentaires et fruits secs » expédiés par wagon complet et ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route : Auray ..... 20 % — Quimper ... 19 % Bannalec .. 20 % — Rosporden.. 19 %

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans les relations suivantes par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour le transport en régime accéléré des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route :

RELATION de :	RELATION à :	TAUX de la réduction.
Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.		
Flers ou Laval.....	Paris	13 %
Lisieux	Paris	16 %
Rennes	Paris	12 %
Carentan, Vire, Valognes.	Lille (toutes gares).....	12 %
Nantes (toutes gares).....	Lille (toutes gares).....	10 %
Fruits non dénommés, légumes non dénommés.		
Saint-Pol-de-Léon	Lille	5 %
Endives.		
Guinchy	Lyon (toutes gares).....	8 %

DISPOSITIONS prises dans le cadre du Tarif.	Chapitre et paragraphes.	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	DATE d'application de la mesure.
103	3	Aciers laminés ou profilés à chaud, aciers laminés ou profilés à froid, en barres, barres creuses en acier simplement laminées pour le forage des mines, demi-produits sidérurgiques laminés, feuillards en acier laminés à chaud non travaillés (même décapés ou simplement plaqués).	Le Poirier ou Trith-Saint-Léger, ou inversement.	La Bleuse-Borne (garage) ou Valenciennes.	14 septembre 1955.
103	3	Ferrailles pour la refonte	Aulnoye	Sous-le-Bois	9 janvier 1957
103	3	Houille	Decazeville-Saint-Michel et Cransac.	Viviez	8 juillet 1959
		Coke et semi-coke de houille	Decazeville-Saint-Michel	Viviez.	
103	3	Chaux	Bellevue (garage)	Trith-Saint-Léger	10 août 1955
100	1er	Fruits non dénommés, légumes non dénommés.	Perpignan ou Elne	Bordeaux (toutes gares)	7 octobre 1959
3	1er (§ I)	Viandes non dénommées, en R. A.	Tulle	Cannes, Grenoble, Marseille, Modane, Mulhouse, Nice, la Seyne—Tamaris-sur-Mer ou Toulon.	8 octobre 1959 15 juillet 1959 17 février 1960
3	1er (§ I)	Choucroute en régime ordinaire.	Vallentigny-Maizières	Noisy-le-Sec, Paris-la Chapelle ou Paris-la Villette.	4 novembre 1953 1er septembre 1958
3	3 (§ XIV)	Huîtres en régime accéléré	*a*) Une gare desservant des parcs ostréicoles du département de la Charente-Maritime; *b*) le Chapus, la Rochelle (toutes gares), Challans.	Paris (toutes gares)	9 avril 1958
5	2 et 51 (§ I B)	Sucres	Thumeries (ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq).	Cannes ou Nice	19 août 1953
5	2 et 51 (§§ I B et XIV B)	Sucres	Sermaize-les-Bains	Grenoble, Lyon (toutes gares) ou Mâcon.	28 mai 1952.
			Denain-Mines (C. F. de Somain à Anzin et à la frontière belge).	Lyon (toutes gares).	
			Thumeries (ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq).	Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon (toutes gares), Moulins-sur-Allier, Vichy, Vienne.	4 juin 1952. 12 novembre 1952.
5	2	Sucres	Chantenay, Paris (toutes gares), Pantin ou Nantes-Etat.	Rennes ou la Barre-Thomas (garage).	4 juin 1952. 16 juillet 1952. 21 janvier 1953. 6 novembre 1957.
5	2 et 51 (§ I B)	Sucres	Thumeries (ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq).	Tulle ou Brive	20 juillet 1955.
5	2 et 51 (§§ I B et XIV B)	Sucres	Denain-Mines (C. F. de Somain à Anzin et à la frontière belge). Tergnier, Thumeries (ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq).	Reims	8 juillet 1953.
5	2 et 51 (§ I B)	Sucres	Boileux, Corbehem, Thumeries (ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq), Incheville.	Auch	14 septembre 1955. 25 avril 1956.
5	2	Sucres	La Rivière-Thibouville Pantin ou Paris (toutes gares)	Bordeaux (toutes gares) ou Tours. Rodez	1er juillet 1953. 17 octobre 1956.
5	1er	Betteraves pour sucreries et distilleries.	Méru	Bresles	26 septembre 1956.

DISPOSITIONS prises dans le cadre du		MARCHANDISES	RELATIONS		DATE d'application de la mesure.
Tarif.	Chapitre et paragraphes.		de :	à :	
7	1er	Agglomérés de houille, houille..	Une gare de la S. N. C. F. desservant une houillère du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ou de Don-Sainghin.	Roye (Somme).....	16 novembre 1960.
11	3 (§ XIII)	Clinkers	Haubourdin	Thionville-Ebange	3 juin 1953.
11	3 (§ XIII)	Ciment	La Couronne	Tulle	3 août 1955.
			La Guerche-sur-l'Aubois.....	Commentry	21 novembre 1956.
11	3 (§ XIII)	Ciment	Desvres ou Dannes-Camiers.....	Boulogne-Ville	22 septembre 1954.
11	3 (§ XIII)	Ciment en vrac en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers.	Decazeville-Saint-Michel ou la Guerche-sur-l'Aubois.	Saint-Flour, Chaudes-Aigues.....	10 juillet 1957.
11	3 (§ XIII)	Ciment remis en vrac en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers.	Lézinnes	Dijon-Porte-Neuve	9 mars 1955. 30 octobre 1957.
11	3 (§ XIII)	Ciment remis en vrac en wagons appartenant à des particuliers.	La Guerche-sur-l'Aubois.....	Clermont-Ferrand	7 octobre 1959.
14	1er	Tubes et tuyaux métalliques....	Foug ou Pont-à-Mousson.....	Beaucaire-marchandises, Colombiers, Nîmes-marchandises, Saint-Gilles-du-Gard, Saint-Gervasy-Bezouce, Manduel-Redessan-marchandises, Marguerittes-Générac ou Saint-Césaire.	26 août 1959. 16 mars 1960. 16 novembre 1960.
14	1er	Cuivre brut.....	Bassens, Bordeaux (toutes gares), la Rochelle-Pallice.	Limoges-Bénédictins	2 décembre 1953. 30 septembre 1953. 6 juillet 1955.
23	1er	Oignons de fleurs.....	Feignies-frontière	Ollioules-Sanary-sur-Mer	7 septembre 1960.
			ou *vice versa*.		

Tarif n° 100, titre II, chapitre 3 (§ 16-1).
Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-4).
Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-6).
Tarif n° 2, chapitre 103 (§ 16-3).
Tarif n° 3, chapitre 3 (§ 16-1).
Tarif n° 3, chapitre 3 (§ 16-2).
Tarif n° 3, chapitre 52 (§ I).
Tarif n° 3, chapitre 52 (§ III).
Tarif n° 8, chapitre 3 (§ 16-2).
Tarif n° 8, chapitre 3 (§ 16-5).
Tarif n° 8, chapitre 21,1.
Tarif n° 8, chapitre 52 (§ I).
Tarif n° 8, chapitre 103 (§ 16-5).

(*Paris, le 25 mai 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er juillet 1961, le chapitre 3 du tarif n° 7 :

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

1° Modification comme suit du premier alinéa du paragraphe III :

§ III. — Combustibles minéraux désignés ci-après :
En provenance directe d'une houillère...

2° Suppression à ce paragraphe III des littera A, B et C.

3° Création d'un paragraphe XII dont les dispositions sont reproduites ci-après :

§ XII. — Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5), en provenance directe d'une houillère des bassins désignés ci-après, expédiés par cette houillère de la gare la desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre :

BASSINS	BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE 20 TONNES
Aquitaine, Auvergne.....	261
Cévennes, Loire.....	263

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 26 mai 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 31 mai 1961, l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises :

ONZIEME ADDITIF

D. — TABLEAU DE PRIX (nouveaux francs)											ANNEXE A (DM)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Ristournes DB.

Ajouter la nouvelle relation ci-après avec les prix correspondants :

PARTIE B. — TABLEAU DE PRIX N° 2. — I. — HOUILLE

Luisenthal (Saar)....	Neuf-Brisach-gare.....	Ha-S	206	1100	15,14	14,76	0,55	0,55	1,10	1,10	a) 0,30 b) 0,20	0,30 0,30	0,30 0,30

(Paris, le 25 mai 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 1er janvier 1960) :

DEUXIEME ADDITIF

Modifications à apporter au tarif :

Partie C. — TABLEAUX DES PRIX DE TRANSPORT.

I. — *Combustibles à destination d'une usine sidérurgique.*

Transports par rames spéciales.

Inscrire les relations ci-après avec les indications qui s'y rapportent :

En provenance de la Belgique.

Houille, page 8 :

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Winterslag	Mont-Saint-Martin	Athus/Mont-Saint-Martin..	214	900	A	16.20	—	—

Coke, page 9 :

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Haren-Nord	Creutzwald-la-Croix	Sterpenich/Bettembourg...	317	800	A	22.42 (1)	—	—

En provenance des Pays-Bas.

Houille, page 11 :

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Heerlen	Thionville-Ebange	Visé/Gouvy/Bettembourg..	251	900	A	17.96	—	—

Coke, page 13 :

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Beek-Esloo	Aubonné	Visé/Lamorteau	275	900	A B	19.88 16.64	— —	— —

Page 14 :

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Geleen-Lutterade	Aubonné	Visé/Lamorteau	280	900	A B	20.16 16.87	— —	— —

(Paris, le 25 mai 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le chapitre 3, paragraphe IX, du tarif n° 11 comme il est indiqué ci-après :

CHAPITRE 3

§ IX. — Panneaux en fibres d'origine végétale agglomérées, comprimées ou vulcanisées (1936), en provenance d'un établissement... :

Par wagon chargé de 10 tonnes :

Jusqu'à 399 km	Barème	62.
De 400 à 799 km	—	242.
Au-delà	—	156.

Par wagon chargé de 12 tonnes :

Jusqu'à 399 km	Barème	65.
De 400 à 799 km	—	245.
Au-delà	—	159.

Par wagon chargé de 15 tonnes...

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 26 mai 1961.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

25 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mai 1961 tendant à la création, au chapitre III du tarif n° 18, de dispositions applicables au butane liquéfié, propane liquéfié en wagons-réservoirs, du Havre ou de Gravenchon-Port-Jérôme à Blanc-Misseron ou Jeumont-frontière et exportés par ces points. (*Journal officiel* du 2 mai 1961.)

Ministère de l'agriculture.

Avis d'examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de vétérinaire départemental adjoint.

Un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de vétérinaire départemental adjoint sera ouvert les 23 octobre 1961 et jours suivants à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 30 septembre 1961 au ministère de l'agriculture (direction des actions techniques, service vétérinaire), 3, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7e).

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à cet examen, les candidats éventuels devront s'adresser au service vétérinaire, bureau administratif, poste 511.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 10 à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du Rhône l'avenant n° 10 à la convention collective étendue des exploitations agricoles du département conclu le 27 mars 1961 entre :

D'une part, la fédération départementale des exploitants agricoles du Rhône, le syndicat des producteurs de l'horticulture et de la pépinière de la région lyonnaise, le syndicat des maraîchers de la région lyonnaise ;

Et, d'autre part, le syndicat libre des travailleurs de la terre du Rhône (C. F. T. C.) et le syndicat des ouvriers agricoles du Rhône (G. G. T.).

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 17, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 30, 31, 37, 38, 58, 59, 63, 65, 66 et 68 de la convention collective du 20 août 1952.

Le texte de cet avenant a été déposé le 4 mai 1961 au greffe du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Lyon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers à l'hôpital-hospice de Vitry-le-François (Marne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) et d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital-hospice de Vitry-le-François (Marne) aura lieu le 3 octobre 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont une au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 2 septembre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Marne, 13, rue Carnot, à Châlons-sur-Marne, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'économes.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Auxonne (Côte-d'Or), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Côte-d'Or, 7, rue de Chaignot, à Dijon.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Pierrefeu (Var), poste de 4e classe.

Peuvent présenter leur candidature les secrétaires de direction des établissements de cure publics, les sous-économes et les adjoints des cadres hospitaliers ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et ayant accompli au moins trois années de fonctions dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public en qualité de secrétaire de direction, de sous-économe, d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'action sociale du Var, route de la Piscine, à Draguignan.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Sens (Yonne), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Yonne, 11, rue du 4-Septembre, à Auxerre

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 30 AVRIL 1961

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Billets de la zone franc	139.915.062	Billets et monnaies en circulation	63.398.637.168
Correspondants en France	4.821.060	Comptes courants créditeurs	1.832.342.090
Trésor public. — Compte d'opérations	23.840.761.786		
Disponibilités dans la zone d'émission	48.722.755		
Effets escomptés (1)	35.359.441.647		
Effets pris en pension	»	Fonds propres:	
Avances à court terme	432.900.000	Dotation	500.000.000
Créance résultant du transfert du privilège	2.775.872.753	Réserves statutaires (art. 23)	662.000.000
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.143.656.381		
Trésors nationaux. — Placements effectués pour leur compte	7.795.149.375	Trésors nationaux. — Dépôts spéciaux	7.795.149.375
Créance sur la République de Guinée	3.514.167.953		
Comptes d'ordre et divers	1.550.702.889	Comptes d'ordre et divers	2.417.983.028
Total	76.606.111.661	Total	76.606.111.661
(1) Dont effets à moyen terme	2.075.668.333		
Sur autorisation en cours de	2.794.956.000		

Le directeur général: R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 29 mai 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9665	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9640	4,9595
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,450	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,445	123,400
18,810	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,826	18,818
9,8075	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8020	9,7970
70,750	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,735	70,675
13,6830	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6770	13,6705
7,8980	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8980	7,8925
68,430	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,400	68,350
136,410	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,400	136,345
17,075	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,070	17,050
95,035	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,000	94,940
113,220	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,185	113,130
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE DE MECANIQUE

(Anciennement Société générale de bonneterie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)

Registre du commerce : Troyes n° 57-B 20.

Obligations 4 1/4 % 1944 *de* 20 *NF.*

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 226 obligations amorties au sixième tirage au sort du 15 mai 1961 formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 juin 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20,01 NF ;

2° **Les obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
5.011	60	5.372	61	5.645	61
5.013	61	5.384	61	5.647	61
5.016	61	5.392	61	5.651	61
5.017	60	5.402	61	5.656	61
5.020	61	5.403	61	5.660	61
5.035	61	5.410	61	5.661	60
5.040	61	5.423	60	5.666	59
5.045	60	5.428	61	5.668	61
5.047	61	5.436	61	5.672	60
5.053	61	5.441	60	5.681	61
5.067	61	5.442	61	5.690	61
5.072	61	5.449	61	5.696	61
5.078	61	5.453	61	5.699	61
5.084	61	5.457	60	5.709	61
5.091	60	5.465	61	5.713	61
5.094	61	5.468	60	5.721	61
5.099	61	5.470	61	5.728	61
5.116	61	5.473	61	5.732	59
5.122	61	5.477	61	5.734	60
5.129	60	5.488	61	5.736	61
5.148	61	5.492	61	5.741	61
5.167	61	5.498	61	5.747	61
5.169	61	5.504	61	5.754	61
5.192	61	5.514	60	5.759	61
5.211	61	5.515	61	5.763	60
5.221	61	5.522	61	5.796	61
5.233	61	5.525	61	5.799	61
5.235	61	5.527	61	5.805	61
5.245	61	5.534	61	5.820	61
5.253	61	5.561	61	5.822	59
5.256	61	5.574	61	5.825	61
5.261	61	5.582	60	5.827	60
5.270	61	5.587	61	5.833	61
5.274	61	5.599	61	5.841	61
5.281	61	5.603	61	5.848	61
5.289	61	5.604	60	5.853	61
5.296	61	5.605	60	5.868	60
5.304	61	5.610	61	5.874	61
5.308	61	5.616	61	5.882	61
5.317	61	5.618	61	5.889	61
5.321	61	5.624	61	5.895	60
5.339	61	5.628	60	5.897	61
5.342	61	5.630	61	5.900	60
5.362	61	5.639	61	5.904	61
5.907	61	6.431	61	6.934	60
5.910	61	6.446	61	6.937	61
5.915	60	6.449	61	6.946	61
5.919	61	6.456	61	6.955	61
5.924	61	6.459	61	6.971	61
5.931	61	6.464	60	6.980	60
5.933	60	6.467	61	6.985	61
5.936	61	6.474	61	6.988	60
5.939	60	6.475	59	6.997	60
5.941	61	6.481	61	7.012	60
5.947	61	6.487	60	7.014	61
5.951	60	6.494	61	7.023	61
5.954	61	6.506	61	7.029	61
5.959	61	6.515	60	7.044	61
5.965	61	6.518	61	7.066	61
5.969	61	6.522	61	7.068	60
5.974	61	6.529	61	7.075	60
5.979	61	6.549	60	7.092	61
5.980	58	6.558	61	7.104	60
5.984	61	6.566	60	7.110	61
5.986	58	6.568	61	7.114	61
5.988	60	6.571	61	7.120	60
5.994	60	6.584	61	7.142	60
5.995	61	6.590	61	7.144	61
6.007	60	6.606	61	7.147	61
6.026	61	6.614	61	7.165	61
6.038	61	6.616	60	7.175	59
6.039	60	6.621	59	7.186	61
6.047	61	6.630	58	7.190	61
6.058	60	6.633	60	7.210	60
6.063	61	6.639	61	7.219	60
6.072	61	6.642	61	7.229	57
6.084	61	6.645	61	7.253	60
6.099	61	6.649	61	7.257	61
6.104	61	6.655	60	7.262	57
6.117	60	6.661	61	7.265	59
6.119	61	6.663	60	7.303	60
6.122	61	6.664	60	7.306	61
6.131	61	6.669	61	7.315	60
6.146	61	6.673	60	7.319	61
6.160	61	6.682	61	7.327	60
6.172	61	6.687	61	7.335	60
6.181	61	6.690	60	7.478	60
6.187	61	6.694	61	7.480	60
6.198	61	6.709	61	7.485	60
6.204	61	6.716	61	7.504	60
6.225	61	6.722	61	7.508	61
6.228	60	6.729	60	7.512	60
6.270	59	6.731	61	7.513	60
6.272	60	6.737	61	7.564	61
6.281	59	6.742	61	7.593	60
6.292	60	6.746	61	7.597	60
6.293	60	6.747	60	7.598	60
6.299	61	6.761	61	7.646	60
6.300	59	6.765	61	7.685	60
6.302	61	6.782	61	7.687	61
6.308	60	6.788	59	7.713	57
6.322	61	6.792	61	7.715	60
6.335	61	6.797	61	7.734	57
6.343	61	6.820	61	7.737	60
6.357	61	6.825	61	7.740	57
6.362	61	6.845	61	7.747	60
6.368	59	6.864	61	7.768	61
6.372	61	6.868	60	7.779	60
6.379	61	6.871	61	7.788	60
6.393	60	6.883	59	7.791	58
6.396	59	6.904	61	7.795	60
6.398	61	6.928	61	7.798	60
6.410	60	6.931	58	7.812	60
6.419	61				

PAPETERIES DE LEDAR, MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE COLONEL-DUMONT, A GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 56-B 177.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 20 NF.

La Société des papeteries de Ledar, Matussière et Forest, usant des droits qu'elle s'est réservés au moment de l'émission, a racheté en Bourse 23 obligations sur les 154 dont l'amortissement était prévu au 15 juin 1961.

La société a, en outre, procédé au tirage au sort de 131 obligations dont les numéros suivent:

46 à 48 — 50 — 61 — 73 à 77 — 299 — 301 à 309 — 1.060 — 1.075 à 1.077 — 1.079 à 1.084 — 1.085 — 1.333 à 1.342 — 1.343 à 1.345 — 1.347 à 1.350 — 1.352 à 1.354 — 1.526 à 1.531 — 1.536 — 1.538 à 1.540 — 1.574 à 1.576 — 1.596 à 1.600 — 1.603 à 1.604 — 1.605 à 1.607 — 1.609 — 1.617 et 1.618 — 1.620 à 1.623 — 1.851 à 1.860 — 2.024 à 2.028 — 2.039 à 2.041 — 2.050 et 2.051 — 2.056 à 2.060 — 2.071 et 2.072 — 2.076 à 2.078 — 2.362 à 2.365 — 2.367 à 2.372 — 2.392 — 2.398 — 2.400 à 2.403 — 2.416 à 2.419.

Les obligations ci-dessus seront remboursables au pair à partir du 15 juin 1961, coupon 39 attaché, aux guichets des établissements suivants:

Banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble;
Etablissements Neyton-Reymond, à Grenoble;
Banque de l'Isère, à Grenoble;
Banque Courtois, à Toulouse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 juillet 1942.*)

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement de juin 1946.

490.

Amortissement de juin 1958.

15 — 452 — 1.619

Amortissement de juin 1959.

440 à 443 — 447 — 1.002 et 1.003 — 1.998 — 2.000 — 2.441 à 2.443 — 2.449.

Amortissement de juin 1960.

62 à 71 — 104 — 224 à 229 — 279 à 283 — 285 à 287 — 289 et 290 — 296 à 298 — 1.016 — 1.019 à 1.022 — 1.036 — 1.042 à 1.045 — 1.048 et 1.049 — 1.072 et 1.073 — 1.463 — 1.508 à 1.512 — 1.525 — 1.656 et 1.657 — 1.668 et 1.669 — 1.673 — 1.675 à 1.677.

GROUPEMENT POUR L'EQUIPEMENT DE L'INDUSTRIE SUCRIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.300.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 23, AVENUE D'IÉNA, PARIS

R. C.: Seine n° 57-B 9871.

Obligations 5 0/0 juillet 1960 de 200 NF nominal.

Echéance du 1er juillet 1961.

Premier tirage effectué le 5 mai 1961 pour amortissement de 3.143 obligations.

NUMÉROS EXTRÊMES	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
52.276 à 55.439	1961

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er juillet 1962).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 235 NF dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 31 août 1960.*)

SOCIETE SABLAISE DES EAUX

AU CAPITAL DE 1.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL: 70, RUE PRINTANIÈRE, LES SABLES-D'OLONNE

R. C.: les Sables-d'Olonne n° 55-B 20.

Obligations de 20 NF 4 1/2 0/0 juillet 1942.

Dix-neuvième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la société a procédé au rachat en Bourse de 45 obligations 4 1/2 0/0 juillet 1942.

En outre, il a été tiré au sort 81 obligations. Le tirage a eu lieu à Nantes, le 18 mai 1961, au Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, à Nantes.

Les 81 obligations sorties au tirage portent les numéros suivants:

96	113	114	123	145	938	1.019	1.054	1.070	1.104
168	169	259	271	291	1.171	1.177	1.189	1.198	1.200
429	452	453	475	499	1.257	1.261	1.263	1.329	1.337
545	568	573	576	603	1.345	1.518	1.664	1.759	1.816
609	611	629	631	650	2.177	2.208	2.303	2.309	2.365
661	724	729	765	776	2.441	2.443	2.560	2.705	2.746
780	789	819	862	863	2.799	2.813	2.857	3.067	3.206
867	872	881	882	908	3.228				
926	928	931	933	937					

Remboursement à partir du 1er juillet 1961.

Numéros des titres remboursables le 1er juillet 1960 et non présentés au remboursement.

292	330	358	359	376	2.066	2.074	2.102	2.170	2.245
382	421	597	686	749	2.257	2.258	2.272	2.275	2.279
771	922	999	1.008	1.135	2.331	2.351	2.352	2.396	2.410
1.163	1.314	1.334	1.349	1.458	2.421	2.448	2.471	2.528	2.530
1.473	1.497	1.559	1.593	1.640	2.535	2.559	2.620	2.821	2.907
1.652	1.741	1.777	1.838	1.841	2.912	3.029	3.046	3.071	3.072
1.859	1.888	1.904	1.958	1.968	3.088	3.191	3.192	3.476	

Tous ces titres sont remboursables au Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, à Nantes, et dans ses succursales et agences.

CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.300.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE EMILE-MENIER, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 10557.

Obligations 6 0/0 minimum 1954 de 100 NF.

Amortissement au 15 juin 1961.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 3.856 obligations 6 0/0 minimum 1954 sorties au tirage du 2 mai 1961;

Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés:

La date d'échéance du remboursement;

La jouissance avec laquelle les titres doivent être présentés au remboursement;

Le montant du remboursement.

39.990 à 43.845, 15 juin 1961, coupon 15 juin 1962 attaché, 154,16 NF.
48.735 à 51.788, 15 juin 1957, coupon 15 juin 1958 attaché, 106,67 NF.
67.790 à 71.221, 15 juin 1959, coupon 15 juin 1960 attaché, 117 » NF.
71.222 à 74.859, 15 juin 1960, coupon 15 juin 1961 attaché, 131,67 NF.
75.491 à 78.728, 15 juin 1958, coupon 15 juin 1959 attaché, 111 » NF.

Les obligations nominatives et au porteur sorties à ces tirages sont remboursables sans frais aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Société générale,
Société marseillaise de crédit;
Crédit industriel et commercial;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais.

Le montant du remboursement au 15 juin 1961 se décompose comme suit: prix d'émission, 99 NF; prime de remboursement, 55,16 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 6,619 NF lorsque l'exonération est totale.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 janvier 1961.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							9.057.189,97
Portefeuille des effets							772.097.270,44
Portefeuille des titres							100.950.818,33
Avances sur dépôts de titres							523.930,59
Correspondants							502.913.449,67
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Effets et valeurs en dépôt							146.512.599,04
Emprunteurs — Prêts fonciers — Ordinaires — Sur obligations		549.548.002,89					
Sur avance de l'Etat		2.140.294,85	521.726.125,92 (1)				
Sur capital social et réserves		37.828,48					
(1) Dont 20.773.626 NF à l'état d'actes conditionnels.				525.151.065,92			
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs opérations liées			3.424.940				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			15.867.680				
Réparation de dommages de guerre			46.269.358,24	70.320.414,65 (2)			
Court terme			8.483.376,41				
(2) Dont 489.500 NF à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat — prêts directs			13.009.502,40				
Dont 82.320 NF à l'état d'actes conditionnels.				19.701.041,80	16.088.635.267,30		
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			6.691.539,40				
Spéciaux construction — Directs — Métropole — Logements ordinaires	3.152.977.088,09						
Logements économiques et familiaux	2.199.228.262,73	5.352.205.350,82 (3)					
(3) Dont 82.833.915 NF à l'état d'actes conditionnels.			5.527.532.480,13				
Afrique du Nord		175.327.129,31		15.473.462.745,13			18.436.888.434,18
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs opérations liées — Logements ordinaires		3.487.355.763					
Logements économiques et familiaux		6.438.574.502	9.945.930.265				
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social						183.575.000,00	
Prêts maritimes et fluviaux						3.140.770,78	
Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations				1.700.838.833,18			
Sur avance de l'Etat				9.372.271,69			
Sur fonds de développement économique et social				416.212.494,89	2.461.536.395,91		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				35.112.776,15			
Débiteurs divers							132.491.595,33
Comptes d'ordre et divers							185.048.608,93
Immeubles							56.643.769,83
Résultats							»
							20.343.427.666,33

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				87.881.486,39
Correspondants				252.061.030,09
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Compte des départements			122.152.495,24	153.032.724,15
Réserves			30.880.228,91	
Fonds forestier national				2.909.468,83
Versements différés — Sur prêts fonciers — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	3.285.984,49			
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	31.461.925,40	34.747.909,89		
Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	117.489.083,99		10.481.001.173,88	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	10.028.764.180	10.146.253.263,99		10.193.449.043,88
Sur prêts aux collectivités publiques			12.447.870	
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				85.430.232,30
Trésor public : son compte avance de 30.000.000 NF (convention du 3 décembre 1936)				12.113.849,83
Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme				3.871.822.531,84
Trésor algérien : son compte avances				99.150.647,61
Trésor chérifien : son compte avances				21.790.563,54
Fonds de développement économique et social				609.917.027,14
Obligations foncières — Montant au pair en circulation			2.085.909.445	2.050.645.398,27
A déduire : primes à amortir			35.264.046,73	
Obligations communales — Montant au pair en circulation			1.907.586.952,50	1.892.011.583,74
A déduire : primes à amortir			15.575.368,76	
Bons à lots en circulation				17.458.193,07
Obligations et bons à lots à rembourser : intérêts, lots et dividendes échus à payer				56.140.703,17
Créditeurs divers				184.523.997,77
Comptes d'ordre et divers				466.467.539,37
Provisions pour l'amortissement des emprunts				66.434.158,12
Réserves et provisions diverses				156.867.846,42
Capital social				63.000.000
Résultats				»
				20.343.427.666,33

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	NF	1.473.026.226,47
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France		9.126.240.049,53

(Dont 8.417.559.320 NF d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOISSARD.

AVIS DIVERS

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.640.000 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1956 des Anciens Etablissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 274 obligations amortissables et remboursables au 1er août 1961.

Ce tirage aura lieu dans les bureaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, Paris (10e), le vendredi 16 juin 1961, à 9 h 45.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme veuve Layani (Antoinette), née à Birmandreis (Alger) le 23 février 1918, demeurant 6, rue Laperrine, à Alger, agissant au nom de ses enfants mineures : Colette, née à Alger le 15 septembre 1945, et Brigitte, née à Alger le 5 août 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Botella.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club de loisirs des Carmes.** But : mettre à la disposition des jeunes adolescents et adolescentes du quartier un centre d'accueil où ils pourront se réunir et se distraire ; prévenir l'inadaptation et la délinquance juvéniles en mettant à la disposition de ses adhérents des moyens de culture et de loisirs. Siège social : 14, rue de la Clovisse, Marseille.

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Entente sportive police judiciaire - surveillance du territoire.** But : pratique des exercices physiques. Siège social : 103, rue Royale, Lille.

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Centre interclubs de parachutisme du Poitou.** But : préparation aux brevets et licences de parachutisme sportif, délivrés par le ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) et, sous son contrôle, entraînement et perfectionnement des parachutistes brevetés en vue de leur accès à la compétition ; organisation de compétitions de parachutistes locales, régionales, interrégionales. Siège social : aérodrome de Poitiers-Biard.

3 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité d'aide aux vieillards.** But : rechercher et grouper les vieillards de Gacé, leur venir en aide tant en bonne santé que malades, leur donner un appui moral dans toutes les circonstances difficiles. Siège social : mairie, place du Château, à Gacé (Orne).

3 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Saint-Bonnet-des-Bruyères.** But : établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Saint-Bonnet-des-Bruyères (Rhône).

4 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Comité des fêtes et d'initiatives de Pasilly.** But : donner à la commune de Pasilly le maximum d'attrait par l'organisation des fêtes, de manifestations artistiques et sportives ainsi que la prise d'initiatives dans le domaine touristique. Siège social : mairie de Pasilly (Yonne).

4 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des supporters cyclistes de Villers-en-Cauchies.** But : encouragement au sport cycliste et à l'éducation physique. Siège social : café Delsarte, place Jean-Jaurès, à Villers-en-Cauchies (Nord).

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Comité permanent des fêtes du Veurdre.** But : organisation de fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Veurdre.

5 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association sportive du lycée annexe mixte de Wattrelos.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : rue Denis-Pollet, Wattrelos.

5 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Foyer rural de la jeunesse agricole catholique (J. A. C.) de Saint-Georges-d'Aunay.** But : récréatif et éducatif ; éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : lieudit Le Bourg, à Saint-Georges-d'Aunay (Calvados).

6 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de tir à l'arc « Jeu du Cambrésis ».** But : sport et entraînement au tir à l'arc. Siège social : café Classe, place du Cambrésis, à Villers-Outreaux (Nord).

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Fanfare de la Chapelle-d'Angillon.** But : développement du goût de la musique chez les jeunes. Siège social : mairie de la Chapelle-d'Angillon.

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule amicale pennoise.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : bar Chez Rosette, 93 chemin de Cassis, la Penne-sur-Huveaune.

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Art et sincérité (cercle de l'Acropole).** But : création de groupes culturels et de cercles d'études. Siège social : 25, rue Louis-Blanc, Paris.

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société de recherches archéologiques du canton de la Pacaudière.** But : réunion d'informations, conférences et recherches sur le terrain. Siège social : chez M. Georges Pourrat, pharmacien à la Pacaudière (Loire).

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de Vergonnes.** But : organisation et manifestation des fêtes. Siège social : mairie de Vergonnes (Maine-et-Loire).

12 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Fédération départementale des groupements familiaux de vulgarisation ménagère agricole.** But : créer, animer, regrouper et encourager les groupements féminins ; établir les programmes ; étudier et encourager l'aide à apporter aux groupements en tenant compte des besoins de chacun. Siège social : 18, rue du Docteur-Jean-Michel, Lons-le-Saunier.

13 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Basket-Club houlgatais.** But : propager et vulgariser l'étude pratique et théorique du basket-ball. Siège social : mairie d'Houlgate (Calvados).

15 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association soroptimiste internationale, club de Valence.** But : maintenir une haute conscience professionnelle et favoriser la promotion de la femme. Siège social : hôtel de la Croix d'Or, place de la République, Valence.

15 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale laïque de la Font-Neuve, Béziers.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : groupe scolaire public de la Font-Neuve, rue Pierre-Curie, Béziers (Hérault).

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale laïque des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école publique de Chénas.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Chénas (Rhône).

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Club athlétique de Breuilpont.** But : pratique du hand-ball. Siège social : mairie de Breuilpont.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Photo-Ciné-Club de la Fermeture Eclair.** But: intéresser à la photo et au cinéma le personnel de la société Fermeture Eclair. Siège social: 95, boulevard Charles-de-Gaulle, Petit-Quevilly.

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société musicale d'éducation populaire La Fraternelle de la Plaine.** But: enseigner la musique d'ensemble et encourager cet art sous toutes ses formes. Siège social: salle municipale, à la Plaine (Maine-et-Loire).

17 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Cantine scolaire du collège d'enseignement général de Baccarat.** But: préparation des repas pour les élèves du collège. Siège social: collège de Baccarat (Meurthe-et-Moselle).

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Fédération des syndicats d'ostréiculteurs-affineurs-expéditeurs du bassin de Marennes.** But: centraliser et coordonner l'action des syndicats d'ostréiculteurs - affineurs - expéditeurs du bassin de Marennes en vue d'en assurer la défense des intérêts professionnels. Siège social: mairie de la Tremblade.

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Syndicat des ostréiculteurs-affineurs-expéditeurs de la rive gauche de la Seudre.** But: défense des intérêts professionnels des ostréiculteurs-affineurs-expéditeurs de la rive gauche de la Seudre. Siège social: mairie de la Tremblade.

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Stade olympique muyois.** But: organiser, développer et diriger le sport dans la ville du Muy, notamment par la pratique du football. Siège social: café de Paris, route Nationale, le Muy.

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de médecine urbaine.** But: étude des problèmes médicaux et sociaux concernant l'exercice de la médecine dans les grandes agglomérations urbaines et leur banlieue. Siège social: 60, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Syndicat d'initiative Saint-Urcize-Aubrac.** But: étude et réalisation des mesures propres à accroître la prospérité de la ville de Saint-Urcize et des communes de la région de l'Aubrac qui adhèrent officiellement à cet organisme, et qui sont: Saint-Rémy-de Chaudes-Aigues, Jabrun et la Trinitat; son action tendra au développement de l'industrie touristique dans la région de l'Aubrac, en accord avec le commissariat général au tourisme. Siège social: mairie de Saint-Urcize (Cantal).

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des familles du Versoud.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie du Versoud.

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Fédération thermale et climatique française.** But: étude et réalisation de tous les problèmes techniques ou scientifiques auxquels est lié le développement de ses stations considérées comme villes de cure et défense de leurs intérêts collectifs. Siège social: 96, avenue de-Lattre-de-Tassigny, Nancy.

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Plein Air, Montagne, Santé.** But: découverte de la montagne par la pratique de l'alpinisme et du ski. Siège social: 64, boulevard de la République, Boulogne.

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Club athlétique borderais.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Bordères-sur-l'Echez.

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association départementale pour le développement des activités sportives de plein air et de jeunesse.** But: pratique et développement de tous les sports. Siège social: centre F. P. A. (formation professionnelle des adultes), route de Beaucaire, à Nîmes.

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Sporting-Club de la cité Sainte-Marguerite.** But: sports en général. Siège social: 133, avenue Sainte-Marguerite, Nice.

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique de Bains-les-Bains.** But: créer, animer et développer des activités post et périscolaires. Siège social: collège d'enseignement technique Le Chesnois, à Bains-les-Bains.

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Club sports et loisirs (groupement des locataires, confédération nationale des locataires, de la cité des Agenêts).** But: loisirs de la cité au profit des œuvres sociales des enfants des membres du Groupement confédération nationale des locataires de la cité. Siège social: café de la place Victor-Richard, à Nantes.

20 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Fanfare municipale de Yèvre-la-Ville.** But: étude de la musique instrumentale. Siège social: mairie de Yèvre-la-Ville (Loiret).

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Société de pétanque du Grand Trou du Péage-de-Vizille.** But: pratique de la pétanque. Siège social: café Chambert, Péage-de-Vizille.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Union des professeurs de l'enseignement libre.** But: promouvoir, soutenir, favoriser, dans le départements de la Loire-Atlantique, la formation culturelle et pédagogique de ses membres et les aider dans leur activité professionnelle. Siège social: 1, rue Lorette-de-La-Refoulais, Nantes.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Chaîne Eclair.** But: défense des membres de l'association par une entente collective pour parer aux dangers menaçant la corporation; relever le prestige des marchés et en faire un pôle d'attraction accru pour les acheteurs; mieux faire connaître la corporation et l'imposer comme nécessité économique. Siège social: café vendéen, 9, place Viarme, Nantes.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association paroissiale Saint-Vincent-de-Paul du Pont-des-Planches.** But: prêter son concours à l'archevêché et à l'association diocésaine de Lyon pour la construction à Vaulx-en-Velin de la chapelle Saint-Vincent-de-Paul. Siège social: 155, rue Gabriel-Péri, Vaulx-en-Velin.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité local de la région de Troyes de l'Association pour le respect des frontières sur l'Oder et la Neisse.** But: mener une campagne de propagande pour le maintien des frontières polonaises sur l'Oder et la Neisse. Siège social: 13, rue Louis-Auger, à Saint-André-les-Vergers.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club des jeunes du stade Vallier.** But: mettre à la disposition des jeunes adolescents du quartier un centre d'accueil où ils pourront se réunir et se distraire; prévenir l'inadaptation et la délinquance juvéniles en mettant à la disposition de ses adhérents des moyens de culture et de loisir. Siège social: 36, avenue du Maréchal-Foch, Marseille.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association d'aide familiale rurale de Lusignan.** But: aider matériellement et moralement les mères de familles dans leur tâche familiale. Siège social: mairie de Lusignan.

MODIFICATIONS

6 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **L'Association des déportés du travail de la Côte-d'Or** transfère son siège social du 29, place Bossuet, Dijon, au 15, rue Jules-Mercier, Dijon.

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des porteurs français de titres de l'emprunt Ville de Tokyo 5 0/0 1912 de 9.175.000 livres** transfère son siège social du 26, rue Laffitte, au 2, rue de La Baume, Paris.

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Société des amis de Georges Bernanos** transfère son siège social du 27, rue Jacob, Paris, au 252, rue Saint-Jacques, Paris.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Club arcachonnais de karts change son titre, qui devient: **Kart-Club Arcachon - la Teste.** Siège social: 95, cours Lamarque, à Arcachon.

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association sportive d'Artigues change son titre, qui devient: **Société Jeunesse d'Artigues.** Siège social: mairie d'Artigues.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.